

334.209714
L495c
1939

Abbé PHILIBERT GRONDIN

Missionnaire diocésain

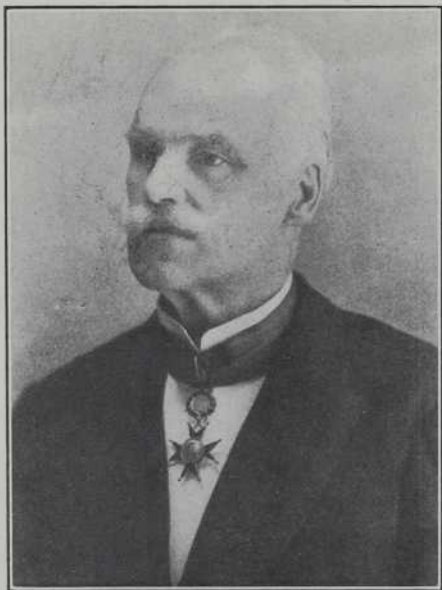
A
T
E
C
H
I
S
M
E

des
**CAISSES
POPULAIRES**
Desjardins



Bibliothèque Nationale du Québec

Can.



Alphonse Desjardins

Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire
Fondateur des Caisses Populaires
Né le 5 Novembre 1854
Décédé le 31 Octobre 1920

Sixième Edition

PHILIBERT GRONDIN, ptre
Missionnaire diocésain

CATÉCHISME
DES
Caisses Populaires
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

PUBLIÉ PAR

La Fédération des Caisses Populaires
Desjardins de Québec

TRENTE ET UNIÈME MILLE

Explication de cette oeuvre économique
Sa nature, ses propriétés
Son fonctionnement et ses bienfaits

IMPRIMERIE LAFLAMME
34, rue Garneau, Québec

1939

Nihil obstat,

F. VANDRY, Censor,

Quebeci, die 3 decembris 1937.

Imprimatur,

B. Ph. GARNEAU, Vic. Gén.

HG Quebeci, die 3 decembris 1937.

2039

C3G-76

1939

Enregistré conformément à la loi du Parlement du Canada,
en l'année mil-neuf-cent-onze, par Paul TARDIVEL,
au Ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

DEDICACE

Respectueusement dédié
aux successeurs désintéressés
de Monsieur le Commandeur
ALPHONSE DESJARDINS,
l'initiateur du mouvement coopératif
au Canada,
le vaillant apôtre et le fondateur des Caisses
populaires.

PHILIBERT GRONDIN, ptre,
Missionnaire diocésain,
Propagandiste des Caisses Populaires.

*Lettre de S. E. le Cardinal Villeneuve,
Archevêque de Québec,
pour la cinquième édition.*

Archevêché de Québec, le 10 décembre 1937.

La réédition de votre Catéchisme des Caisses populaires est une oeuvre éminemment louable.

J'ai déjà exprimé la considération que je porte à ces Caisses pour le relèvement social de nos populations et leur maintien dans l'ordre économique-moral.

Je veux ajouter que toutes nos organisations ouvrières et agricoles n'auront vraiment d'efficacité que dans la mesure où elles sauront mettre à leur service les coopératives de tout genre, mais particulièrement celles d'épargne et de crédit comme le sont les Caisses populaires dues au génie avisé de l'un des nôtres, le Commandeur Desjardins.

Avec mes dévoués sentiments en Notre-Seigneur et Marie Immaculée.

+ J. M. Rodrigue Crd. Villeneuve
Arh. de Québec

A M. l'abbé P. Grondin,
Missionnaire diocésain,
Collège de LEVIS, P. Q.

*Lettre de Sa Grandeur Monseigneur L.-N. Bégin,
Archevêque de Québec.*

Archevêché de Québec, 10 novembre 1910.

Monsieur l'abbé Philibert Grondin,

Bien cher Monsieur l'abbé,

J'ai fait examiner votre catéchisme des Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit; sa clarté et sa précision en feront pour tous les lecteurs un ouvrage extrêmement utile.

Aussi suis-je heureux de le recommander chaleureusement à tous les braves citoyens qui s'occupent du bien-être de notre peuple, de sa moralité et de son avenir.

Les maux auxquels ces Caisses Populaires sont appelées à remédier existent depuis longtemps et s'accroîtront encore si l'on ne s'empresse d'y apporter remède.

Par des calculs sérieux faits au Congrès de Tempérance tenu à Québec en 1910, on a établi que l'alcool, à lui seul, absorbait des millions de piastres chaque année dans mon diocèse.

Sommes-nous ici dans une pire condition qu'ailleurs à ce point de vue?

Je ne le crois pas; mais cet état de choses n'en est pas moins déplorable.

Et à quels chiffres fabuleux n'arriverait-on pas si l'on faisait le total des sommes énormes que notre peuple engloutit follement dans d'autres dépenses absolument inutiles et même dangereuses!

Bien souvent, au cours de mes visites pastorales, je me suis élevé fortement contre ce gaspillage insensé et coupable que causent l'intempérance, le luxe et les frivolités de toute espèce, contre cette imprévoyance de certains jeunes gens qui gagnent de forts salaires, mais qui néanmoins dépensent tout sans compter, contractent des dettes partout, font des emprunts à courte échéance et ne songent pas à économiser pour **s'établir** et fonder un foyer, pour se prémunir contre les misères possibles de la maladie ou du chômage!

Que de fois je me suis demandé, depuis vingt-deux ans que je suis évêque, quel serait le moyen le plus efficace

pour enrayer, autant que possible, cette prodigalité qui engendre tant de ruines matérielles et morales!

Depuis quelques années, un apôtre infatigable et vraiment désintéressé des oeuvres économiques, monsieur Alphonse Desjardins, après de longues études et **une juste adaptation des Caisses Populaires de l'Europe** à nos conditions de vie au Canada, a pu résoudre ce problème en créant dans un grand nombre de nos paroisses des Caisses Populaires qui ont déjà fait grand bien et qui sont comme autant de réservoirs où s'agglomèrent et fructifient les économies de nos travailleurs, de notre peuple en général.

Ces Caisses offrent plusieurs grands avantages, entre autres d'accoutumer nos jeunes gens à l'économie, de les soustraire aux dangers de l'intempérance et du luxe et de leur fournir, en cas de besoin de crédit, l'argent nécessaire pour payer une dette, acheter une maison, se procurer des instruments aratoires, etc.

Mais comme une partie de l'argent gagné par la classe ouvrière ou agricole se dépense souvent dans la poursuite de satisfactions dangereuses ou coupables, je ne puis m'empêcher de signaler ici non seulement le point de vue économique de cette oeuvre, mais encore davantage son but éminemment moralisateur.

Je suis heureux d'apprendre que cinquante Caisses Populaires sont maintenant fondées et qu'elles rendent d'importants services à mes chères ouailles pour lesquelles je travaille depuis si longtemps: ce sera une de mes grandes consolations de les voir établies partout avant la fin de ma carrière.

Votre Catéchisme, cher Monsieur, sera un moyen puissant de faire connaître leur fonctionnement, d'en faire apprécier les avantages, d'en accroître le nombre et d'améliorer par là la condition matérielle et morale de notre peuple.

C'est donc de tout coeur que je demande à Dieu de vous bénir avec votre belle oeuvre à laquelle je souhaite plein succès.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement en N.-S.

† LOUIS-NAZAIRE,
Arch. de Québec.

*Lettre de M. Alphonse Desjardins, Président de la
Caisse Populaire de Lévis et Directeur Général
de L'Action Populaire Economique.*

Lévis, le 9 novembre 1910.

A Monsieur l'abbé Philibert Grondin,

Monsieur l'abbé et cher ami,

L'idée de rédiger un "Catéchisme" des Caisses Populaires est magnifique et vous avez su la réaliser avec une clarté et une précision vraiment supérieures. Je vous en félicite de tout coeur.

Ce "Catéchisme", par son exposé complet de la question, rendra à l'oeuvre des Caisses les services les plus précieux.

Combien de fois depuis quelques années, n'ai-je pas reçu de tous côtés, du Canada aussi bien que des Etats-Unis, des demandes de renseignements sur ces organismes populaires. Pour y satisfaire, il me fallait écrire presque une brochure, et malgré un pareil labeur, je n'étais pas certain de ne pas avoir laissé des points obscurs, dominé que j'étais par la pensée d'être aussi concis que possible.

Avec votre beau travail, cette crainte disparaît puisqu'il me suffira d'y renvoyer mes correspondants, certain qu'ils y trouveront toutes les indications désirables.

De plus, ce "Catéchisme" contribuera largement à la diffusion rapide de ces organismes si souples et si féconds, destinés à amener une très heureuse évolution dans le groupement de nos forces économiques. Ce sera entre les mains de nos classes laborieuses un levier puissant de relèvement moral, intellectuel et matériel dont les heureux effets se traduiront par un accroissement de leur bien-être, une plus grande productivité pour leur travail et une conception plus haute et plus large du rôle du citoyen et du travailleur.

Peut-on nier que ces résultats deviendront à leur tour des facteurs certains de l'épanouissement de la richesse publique, car plus les unités formant la collectivité natio-

nale seront prospères, plus cette même collectivité verra sa puissance économique grandir et se multiplier.

J'applaudis chaleureusement à la publication de votre travail et souhaite avec ardeur qu'il soit répandu partout. Il fera connaître et apprécier comme elle mérite de l'être "l'oeuvre" à laquelle je suis si attaché par plus de vingt années de labeurs, oeuvre qui peut compter sur tout mon dévouement, lui ayant avec joie consacré le reste de ma carrière.

ALPHONSE DESJARDINS,

Président de La Caisse Populaire de Lévis
et Directeur Général
de L'Action Populaire Economique.

*Lettre de Son Eminence le Cardinal L.-N. Bégin,
Archevêque de Québec.*

Archevêché de Québec, 1er mars 1918.

Monsieur l'abbé Philibert Grondin,
Québec.

Bien cher Monsieur Grondin,

La première édition de votre "**Catéchisme des Caisses Populaires**" étant épuisée, vous avez été mis dans la douce nécessité d'en publier une seconde. Je vous félicite de ce premier succès et vous encourage dans la poursuite de votre excellent travail.

Ce "Catéchisme", si clair et si alerte, a déjà été traduit en anglais, chez nos voisins, et a contribué pour une large part à la diffusion des Caisses au Canada et même aux Etats-Unis.

Tout ce qui peut favoriser l'oeuvre si bienfaisante de Monsieur le Commandeur Alphonse Desjardins, ne peut manquer d'avoir ma plus entière approbation.

Que ces Caisses produisent d'heureux résultats, leur diffusion rapide en est une preuve éclatante. Dans ma recommandation de votre première édition, j'insistais sur le côté moral de l'épargne populaire.

J'attire maintenant l'attention de tous sur ce fait que ces organismes apportent à notre paroisse canadienne — qui joue chez nous un si grand rôle — un complément très utile bien que d'ordre matériel.

Il me paraît, en effet, très important que, à côté du foyer religieux et du foyer intellectuel, il y ait le centre économique, d'où rayonne partout l'argent si nécessaire à la vie du corps et au bien-être de la paroisse.

Avant tout, il faut essayer de conserver à la terre canadienne tous les jeunes gens que la divine Providence lui donne.

Or, il y a un fait très alarmant: c'est que, tous les ans, des milliers — quelquefois vingt mille dans une année — nous quittent pour les Etats-Unis. Plusieurs sans doute, n'ont que de futilles prétextes; mais des centaines d'autres sont forcés par une dure nécessité.

Les Caisses Populaires, judicieusement administrées, devraient non seulement les garder presque tous au sol natal, mais pourraient les aider à y faire des progrès constants.

Cet argent gagné dans la paroisse et gardé sur son territoire serait un appoint considérable pour fertiliser le sol et améliorer la condition du cultivateur, en lui donnant le crédit agricole dont il a tant besoin.

Et quand les enfants ne pourraient plus trouver de terre pour s'établir dans les vieilles paroisses, ils devraient aller dans de nouveaux centres de colonisation ouvrir des terres nouvelles, et continuer ainsi l'oeuvre éminemment nationale des premiers défricheurs de notre pays.

Encore là, la Caisse populaire pourrait les aider à vivre pendant les deux ou trois premières années qui sont toujours si pénibles même pour les plus vaillants.

Avant son départ de la maison paternelle pour la région de colonisation, le futur colon pourrait emprunter, avec le cautionnement de son père, quelques centaines de piastres qui lui seraient nécessaires dans les commencements et qu'il pourrait rembourser plus tard par petits versements.

Cher Monsieur l'abbé, je vous le redis encore: "Vous travaillez à une oeuvre éminemment patriotique et nationale, en vous dépensant pour la diffusion des Caisses Po-

pulaires. Continuez avec grand courage sans jamais laisser relentir votre zèle par les ennuis inséparables de toute oeuvre destinée à faire beaucoup de bien.

Ne cessez de **catéchiser** que quand vous aurez converti tous ceux qui sont susceptibles de conviction en cette matière.

C'est de toute mon âme que je demande au bon Dieu de répandre sur vos travaux et sur votre oeuvre ses plus abondantes bénédictions.

Veuillez croire toujours, cher Monsieur l'abbé, à mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† L.-N. Card. BEGIN, arch. de Québec.

Lettre de M le Commandeur Alphonse Desjardins, Président-Fondateur de la Caisse Populaire de Lévis, Directeur-Général de l'Action Populaire Economique et Fondateur des Caisses Populaires.

Lévis, 20 mars 1918.

A Monsieur l'abbé Philibert Grondin,

Vous m'annoncez la bonne nouvelle d'une seconde édition du **Catéchisme des Caisses Populaires**. La première avait pourtant eu un tirage de deux mille. Cela me paraissait énorme pour une telle brochure et pour notre milieu, malheureusement trop apathique pour la question spéciale qui y était traitée.

Je suis heureux d'apprendre que je m'étais trompé. Toute la première édition est épuisée depuis assez longtemps, et des demandes pressantes et nombreuses en nécessitent une seconde, me dites-vous.

C'est là un fait extraordinaire.

Il doit réjouir tous ceux qui désirent voir nos populations s'organiser sur le terrain économique. Elles imitent en cela les pays les plus avancés de l'Europe, comme la Belgique, la France, le Danemark, pour ne mentionner que ces trois-là. Cependant, la justice nous recommande d'ajouter l'Irlande, où un pareil mouvement a obtenu un beau succès.

En effet l'on y compte plus de cent mille cultivateurs fortement organisés, tant pour l'épargne et le crédit que pour les autres activités relevant de l'industrie agricole.

Les Caisses Populaires ont largement progressé depuis la publication du **Catéchisme**. Nul doute que ce progrès est dû à la publicité et aux renseignements précis de cette brochure. C'est donc pour moi un sujet de profonde satisfaction d'apprendre que, grâce à votre nouvelle édition, le public pourra continuer à se renseigner davantage sur ces organismes.

Déjà, notre seule province de Québec compte plus de cent cinquante Caisses Populaires en pleine prospérité, répandant d'innombrables bienfaits dans les paroisses où elles fonctionnent. De nouvelles demandes m'arrivent incessamment. Cela prouve bien que ces progrès ne se ralentissent pas.

Il m'est aussi très agréable de constater que ce mouvement d'organisation populaire né sur les rives du Saint-Laurent, à Lévis, se propage dans la république voisine. Onze Etats sont déjà entrés dans ce mouvement et ont voté des lois autorisant de telles Caisses.

Il y a plus même.

Le gouvernement central de Washington vient de légiférer sur ce sujet et a autorisé la formation d'associations locales d'épargne et de crédit, afin de favoriser et de développer davantage l'industrie agricole, la seule indispensable, comme la crise de guerre que nous traversons nous le démontre d'une façon si convaincante.

Aux Etats-Unis, nos Caisses Populaires se répandent surtout parmi nos compatriotes. Les paroisses de Saint-Jean-Baptiste de Lynn comme Ste-Marie de Manchester possèdent déjà cette oeuvre sociale. Elle y a accompli des merveilles et a déjà atteint un haut degré de prospérité, jouissant de l'entière confiance du milieu où elle fonctionne.

Le rapport annuel du Commissaire des Banques de l'Etat du Massachusetts pour l'année 1915 fait voir que quarante-sept Caisses Populaires fonctionnent dans cet Etat et que leurs succès sont de nature à engager beaucoup d'autres localités à entrer dans cette voie d'organisation économique de l'épargne locale.

Ce qui m'a particulièrement frappé et qui mérite aussi de retenir l'attention, c'est que les Caisses Populaires que j'ai eu le plaisir d'organiser dans cet Etat lors de mon séjour en 1911, sont les plus prospères de toutes. Elles dépassent les autres Caisses tant sous le rapport de l'actif accumulé que des opérations de prêt.

Pourtant, personne ne prétendra que l'Etat du Massachusetts n'est pas amplement pourvu de banques de toutes sortes. Outre les 172 banques dites nationales, fonctionnant en vertu de la loi de Washington, il y a encore les 74 banques régies par la loi de l'Etat, et les **Trust Companies**.

Il y a aussi 195 banques d'épargne mutuelles; les 179 banques dites coopératives, mais qui ne sont que des sociétés de construction possédant des dépôts représentant le chiffre énorme d'un milliard 571 millions de dollars.

Cela prouve qu'à cette organisation si complète, il manquait encore la Caisse Populaire comme complément.

A bien plus forte raison le rôle de cet organisme est-il indispensable au Canada, surtout à la province de Québec.

C'est ici qu'il importe de concentrer nos épargnes afin d'assurer notre indépendance économique, notre développement local, d'utiliser nos ressources, et de donner à notre vie économique, surtout à notre agriculture et à notre colonisation, toute l'expansion qu'elles méritent.

Que faut-il donc penser après cela, de la sotte prétention de ceux qui viennent dire encore que nous n'avons pas besoin de ces organismes paroissiaux, quand le grand Etat du Massachusetts, et même celui de New-York, nous donne de pareils exemples. Inutile d'insister. La cause est entendue et jugée par les faits.

Dans notre province de Québec, nos Caisses, ai-je dit, se sont multipliées en dépit des obstacles que l'ignorance ou l'égoïsme de certain prétendu financier leur a opposé.

D'après des données certaines, je n'hésite pas à affirmer que le mouvement général de nos Caisses depuis le début atteint aujourd'hui au moins 200 millions de piastres et que le nombre des sociétaires n'est pas inférieur à 80,000. Près de quarante mille prêts au bas mot ont été faits au grand avantage de ces sociétaires.

Cependant les pertes sur un tel ensemble de prêts ont été à peu près nulles.

Tout cela ne prouve-t-il pas qu'avec de la persévérance on peut compter sur l'intelligence et la prudence de nos populations laborieuses pour bien administrer ces organismes paroissiaux.

Que dire maintenant de l'épargne ainsi décentralisée et stimulée!

Elle garde sur place les fonds accumulés, les met d'abord et avant tout au service des ouvriers, surtout au service des cultivateurs; elle crée le fameux **crédit agricole** si nécessaire et si fécond pour la première de nos industries nationales.

Le problème de garder l'épargne dans la paroisse pour féconder et fortifier les initiatives locales se trouve résolu d'une façon complète et avantageuse pour tous. En gardant ainsi l'épargne dans nos paroisses, en l'utilisant pour et au bénéfice de nos paroisses, on accroîtra sans cesse leur force économique, on multipliera les bienfaits de leurs activités, surtout on fera prospérer l'agriculture et la colonisation, ces deux grandes artères de notre vie nationale.

L'Épargne ne sera plus détournée au seul profit des entreprises des grands centres, où le commerce et l'industrie urbaines s'en emparent au détriment de la colonisation et de l'agriculture.

En Europe, ce problème du crédit agricole a été résolu magnifiquement depuis un demi-siècle. Les progrès merveilleux de l'agriculture nous démontrent combien cette solution a été avantageuse pour la richesse nationale.

Depuis quelques mois, il est question plus que jamais de la création au Canada d'un crédit agricole. Les provinces de l'Ouest ont entrepris de résoudre ce problème en légiférant et en organisant ce crédit sur la base de l'intervention directe et constante des gouvernements qui se chargent de prélever les fonds au moyen du crédit de la province et de les prêter directement aux cultivateurs, surtout pour le crédit à long terme et remboursable par annuités.

Cette entreprise, tout étatiste, m'inspire une répugnance que je ne saurais dissimuler. L'expérience faite

ailleurs nous apprend que ce genre de crédit ne peut réussir et n'a jamais manqué d'aboutir à un fiasco complet. Il manque d'un élément essentiel: l'intérêt personnel du peuple lui-même.

En France, comme ailleurs du reste, ce genre de crédit a misérablement échoué devant l'indifférence ou l'esprit d'exploitation du public.

Certes, notre démocratie n'est guère formée au respect de ses engagements quand il s'agit du gouvernement pour croire que mille difficultés ne s'élèveront pas dans le fonctionnement d'un crédit ainsi organisé.

De plus, s'imagine-t-on que la plaie du patronage politique et des faveurs pour ceux qui votent **bien** ne s'introduira pas dans ce mécanisme?

Il faudrait une foi robuste pour en douter. Et quelle arme formidable serait ainsi mise dans les mains du parti dominant pour influencer le corps électoral?

Il suffit d'y penser un instant pour voir les dangers d'un tel état de choses. A tous les points de vue, ce danger est énorme.

Non, comme l'expérience l'enseigne, la solution n'est pas dans cette voie, mais elle est avant tout dans le **self-help, l'aide-toi toi-même**, qui seul peut assurer un fonctionnement sain et vigoureux d'un crédit agricole. Il met l'épargne populaire au service des activités des classes laborieuses et, par-dessus tout, de nos agriculteurs.

Pour être plus lent, le procédé n'en sera que plus efficace et plus fécond en résultats fructueux et permanents. Il formera l'esprit de nos populations à l'épargne et les éclairera sur les activités économiques, chose plus ou moins inconnue aujourd'hui.

Pendant que le peuple est tout-puissant à l'urne électorale, il est, cela ne peut être contesté, réduit au servage sur le terrain économique et à la merci d'une ploutocratie exploitant à son profit l'épargne de ce même peuple.

Il y a là un état de choses contradictoire qui ne peut durer sans danger.

Dans les sphères fédérales, on semble le comprendre et incliner plutôt vers l'organisation du crédit populaire, agricole et autre, en s'appuyant sur les initiatives locales,

les favorisant en leur facilitant l'organisation locale d'un mécanisme propre à satisfaire tous les besoins, sans l'intervention directe de l'Etat ou du gouvernement.

Le rapport récent de la Commission chargée de s'enquérir du coût élevé de la vie, consacre dans son rapport, plusieurs pages à l'étude de ce problème et nous y avons vu avec plaisir un exposé du mécanisme de nos Caisses. Elles sont hautement appréciées, bien que leur existence ne date que d'hier.

C'est là un pas dans la bonne voie.

Nous espérons que la solution de l'initiative privée sera adoptée plutôt que l'intervention des gouvernements.

Comme l'a proclamé à maintes reprises le Congrès international des sociétés coopératives de crédit et tous les économistes qui ont étudié la question, le rôle du gouvernement doit se borner à **aider** à faire et non pas à "faire lui-même".

La sagesse ne nous commande-t-elle pas de s'en tenir à cette formule consacrée par l'expérience?

Il est donc nécessaire de bien faire connaître nos organismes déjà si florissants, et votre **Catéchisme** est un excellent moyen de répandre cette connaissance dans notre public.

On prêche l'économie, même les autorités civiles et les gros financiers s'alarment du gaspillage qui a cours. N'est-il pas vrai qu'un excellent moyen de réforme est de créer partout des réservoirs paroissiaux destinés à provoquer, à faire aimer et à recueillir cette épargne, même celle des sous; car tout compte quand il s'agit d'épargne.

Les Caisses Populaires sont d'excellents réservoirs à la portée de tous dans une paroisse; elle sont contrôlées, surveillées et administrées par les intéressés eux-mêmes et cette garantie dépasse toutes celles que peuvent offrir d'autres organismes.

L'un des plus notables bienfaits de l'existence d'une Caisse Populaire dans une paroisse, c'est qu'elle y répand l'amour de l'épargne des sous, ces pauvres sous que l'on gaspille si facilement et sans compter.

Plus que cela même; elle facilite la création et le fonctionnement de Caisses d'épargne scolaire, de Caisses-do-

tation pour jeunes filles et jeunes gens, en vue de leur établissement, de caisses-prévoyance, etc.

Tous ces organismes se groupent tout naturellement autour de la Caisse Populaire qui leur sert de point d'appui et stimule leurs activités.

La Caisse scolaire à Lévis seule a déjà recueilli plus de \$20,329, et la Caisse-dotation plus de \$7,000 en moins de trois ans. Mais ce qui vaut encore mieux, elles forment de nombreux épargnistes dont les efforts viendront accroître le capital national. Ne l'oublions pas, l'épargne alimentée par le travail peut seule former la richesse d'un peuple et assurer son avenir. La spéculation ne peut semer que des ruines, tandis que l'économie est toujours bien-faisante.

J'applaudis donc de toutes mes forces à votre projet d'une seconde édition du **Catéchisme des Caisses Populaires**. Je n'ai aucun doute que son succès sera aussi grand que pour la première édition.

ALPHONSE DESJARDINS.

Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire.

CATÉCHISME DES CAISSES POPULAIRES

Sociétés coopératives d'épargne et de crédit

NATURE	{ Chapitre I	{ Définition But Champ d'action Diffère des institutions ou entreprises financières en vogue
PROPRIETES	{ Chapitre II	{ Fondation facile Vitalité Sécurité Bienfaisance Nécessité
FONCTIONNEMENT	{ Chapitre III	{ Organisation
	{ " IV	{ Administration
	{ " V	{ Comptabilité
	{ " VI	{ Prêts
	{ " VII	{ Caisses Scolaires et Dotationales
	{ " VIII	{ Unions régionales
	{ " IX	{ Fédération
COOPERATION	{ Chapitre X	{ Les autres coopératives et leurs relations avec la Caisse
APPROBATIONS	{ Chapitre XI	{ Autorités religieuses
		{ Autorités civiles
		{ Hommes d'affaires
RAPAILLAGES	{ Chapitre XII	{ Presse
		{ Régie d'une caisse.
		{ Conclusions. Appendice.

CHAPITRE PREMIER

NATURE

SECTION I	Définition	Mise en commun des sous dans une "Caisse-réservoir".
	But	Epargne pour combattre le luxe, l'intempérance, etc. Crédit pour combattre l'usure, mauvais emprunt, etc.
	Champ d'action	La paroisse la caisse complète son organisation.
SECTION II	Diffère des institutions ou entreprises financières en vogue	Grand commerce. Les autres institutions ont leur fin propre. Les Caisses sont fondées par le peuple et pour lui. Oeuvre sociale.

SECTION I

Nature, but et champ d'action

Qu'est-ce qu'une Caisse Populaire?

“Un réservoir” d'épargnes et de prêts où les gens d'une même paroisse déposent leurs économies petites et grandes, pour les prêter à bon compte à ceux d'entre eux qui en ont besoin.

Pourquoi l'appellez-vous “Caisse”?

Pour montrer que c'est la mise en commun des épargnes recueillies.

Pourquoi “Caisse Populaire”?

Parce qu'elle existe pour tout le monde. Tous les honnêtes gens, pauvres et riches, y sont admis. Tous administrent leurs épargnes — sous et piastres — mises ensemble.

Pourquoi, “d'Epargne et de Crédit”?

1°. Parce qu'elle sert de réservoir à l'épargne populaire;

2°. parce qu'elle prête à ses sociétaires.

Pourquoi l'appellez-vous “Coopérative”?

1°. Parce que pour la fonder et pour la maintenir, il faut le concours, la coopération de plusieurs citoyens;

2^o. parce qu'elle ne fait affaire qu'avec ses sociétaires et qu'avant tout, elle s'occupe de leur bien-être.

Quel est le but de la Caisse Populaire?

1^o. Enseigner l'épargne, la rendre facile à tous;

2^o. combattre l'usure;

3^o. prêter aux sociétaires dans le besoin;

4^o. supprimer le crédit chez le marchand;

5^o. favoriser l'agriculture en aidant le cultivateur à améliorer sa culture, son bétail, etc.,;

6^o. aider le colon courageux à s'établir;

7^o. développer chez l'ouvrier des villes l'habitude de l'épargne et lui rendre accessible la petite propriété;

8^o. faire pratiquer la charité chrétienne. La Caisse Populaire doit être une école de véritable amour du prochain.

Quel est son champ d'action?

La paroisse seule. Il serait imprudent et dangereux d'en sortir.

Pourquoi pas en dehors de la paroisse?

Parce que, dans une paroisse, les gens se connaissent mieux; ils connaissent donc mieux la mentalité, la moralité, l'honnêteté, la solvabilité, les besoins réels de chaque sociétaire.

Pourquoi une Caisse Populaire dans une paroisse?

Pour y compléter les oeuvres paroissiales.

Pour vivre, une paroisse a besoin: 1°. d'une église; 2°. de bonnes écoles; 3°. d'un conseil municipal; 4°. d'argent.

Notre paroisse canadienne-française a son église, ses écoles, son conseil municipal. Il lui manque l'organisation de l'argent, c'est-à-dire un organisme économique destiné à *créer et à faire valoir le capital paroissial*.

C'est, ce sera le rôle d'une Caisse Populaire.

Une Caisse ressemble-t-elle à un conseil municipal?

Oui, sur plusieurs points. Elle a son président, ses officiers, etc., comme le Conseil a son maire et ses conseillers. Elle est le prolongement de la paroisse, elle en complète les organes. Elle y groupe les *sous* et les *piastres* pour en faire bénéficier tout le monde.

Nous avons donc besoin d'une Caisse?

Certainement. Le pauvre comme le riche doit avoir une institution "*à lui*" où il puisse y déposer ses *épargnes*, où il puisse y emprunter sans se faire dévorer par les usuriers.

En l'an de grâce 1939, il y a *encore* de pauvres gens qui paient des taux de 30, de 40 et de... 60% !... Et pas rien que dans les villes.-

SECTION II

Différence entre une Caisse et nos institutions actuelles.

N'avons-nous pas de grandes institutions financières?

Sans doute. Cependant, comme elles sont organisées pour un but tout différent que celui des Caisses, il est inutile de s'en occuper ici.

En quoi le but diffère-t-il?

En ce que les Caisses sont organisées par et pour le petit peuple surtout. Tout le monde, hommes, femmes, enfants même, peuvent en faire partie.

Leur but est de venir en aide à ceux qui se trouvent dans le besoin, ou bien, à ceux qui veulent rendre leur travail plus productif.

De quelle manière leur viennent-elles en aide?

Par des prêts faciles à rembourser, à des taux d'intérêt raisonnables.

A qui vont les intérêts payés?

A tous les sociétaires de la Caisse, à ceux qui *ont emprunté* comme aux autres, puisque pour emprunter, il faut être sociétaire.

Et ailleurs, à qui vont les intérêts?

Ailleurs? c'est le contraire de la caisse.

Qui a jamais vu un prêteur d'argent appeler ses emprunteurs pour leur distribuer, à la fin de l'année, une partie de ses profits? Personne!

Quelle est donc, en fait, la nature d'une Caisse Populaire?

Une caisse populaire n'est autre chose que le prolongement de la famille paroissiale.

Elle est formée par tous les honnêtes gens d'une même paroisse.

Ils mettent leurs économies en commun.

Ils se les prêtent les uns aux autres, suivant leurs besoins, avec les garanties ordinaires, fondées surtout sur la sobriété, l'honnêteté et l'esprit de travail.

La Caisse c'est donc avant tout une oeuvre sociale?

Dans une entreprise ordinaire, le "petit" court toujours risque d'être écrasé par le "gros".

Hélas! Les Canadiens-français ont payé pour l'apprendre.

Une caisse, elle, rend justice égale à tous ses sociétaires. Tous y trouvent de réels avantages. Elle ne veut nuire qu'à une catégorie: "aux exploités".

Et qu'est-ce qu'une oeuvre sociale?

Mgr Gibier en donne la définition suivante :
"Une oeuvre sociale, écrit-il, se caractérise par le nom même que nous lui donnons. Elle agit moins sur les individus que sur les organismes sociaux.

"Elle est ainsi appelée, parce qu'elle vise l'homme comme un être essentiellement social, qu'elle le secourt en améliorant les divers milieux où il est appelé à vivre et à se développer : milieu familial, milieu de cité, milieu de profession."

"On se fait de l'être humain, continue-il, une double conception.

"Une conception individualiste et une conception solidariste."

Voici un homme qui est pauvre, qui vit dans un état voisin de la misère, qui a besoin d'être assisté.

Si je m'inspire de la notion *individualiste*, je me contente de lui donner du pain, des vêtements, un toit.

Mais si je pars de la notion *solidariste*, je m'ingénie à améliorer son milieu familial et professionnel. Je tâche de lui rendre son travail moins intermittent et plus rémunéré. Je crée pour lui des institutions de prévoyance.

Je l'aide à sortir de la pauvreté et à s'élever à une situation meilleure en agissant sur le mécanisme social dont il fait partie.

Dans le premier cas, j'ai accompli une oeuvre de charité.

Dans le second, je me suis appliqué à une oeuvre sociale.

Une Caisse Populaire répond-elle à cette définition?

Absolument.

Elle crée pour l'individu, pour le peuple une institution de prévoyance. Elle reçoit ses épargnes, lui aide à sortir de la pauvreté en lui prêtant les sommes dont il a besoin.

Elle retient l'argent dans la paroisse.

Elle y fixe les bons ouvriers.

Elle encourage l'épargne. Elle facilite le travail. Elle ouvre la voie à toute initiative.

Elle est l'asile de la confiance réciproque. Elle est le trait d'union entre le riche et le pauvre.

Elle est la *vraie charité chrétienne*.

Elle aide sans humilier. Elle fait des modestes ouvriers des villes et des cultivateurs des administrateurs habiles.

Elle apprend à compter. Elle est l'école de l'ordre, de l'économie et du sacrifice.

Elle est toujours ouverte pour le travailleur et l'honnête homme.

Elle ne se ferme que devant l'incorrigible ivrogne et le paresseux. Elle enrichit sans injustice et sans remords. (Abbé Peters)

La Caisse Populaire est donc une "oeuvre" sociale?

Certainement. C'est une oeuvre sociale, chrétienne, catholique, éminemment philanthropique.

Léon XIII l'a dit :

"La Caisse populaire est une oeuvre moralisatrice, capable de protéger, de sauvegarder le peuple."

Quelle différence faites-vous entre une oeuvre et une affaire ou entreprise?

Une grande !

Dans une oeuvre, tous ceux qui y participent cherchent le bien commun. C'est pour s'entr'aider que l'on s'associe, non pour nuire à qui que ce soit.

Dans une affaire, ce sont des profits que l'on cherche par-dessus tout, même si *son voisin doit être ruiné*.

La chose se pratique couramment chez nous.

Dans nos paroisses, les oeuvres ne manquent pas.

Jusqu'ici, on ne s'était pas encore imaginé que l'on pouvait les étendre aux besoins économiques. Les peuples les plus avancés d'Europe nous ont donné de beaux exemples de ce genre d'oeuvres sociales.

En dix ans, il s'est fondé dix mille Caisses. Nous aurions tort de ne pas faire comme ces

pays. Au reste, les autorités les plus augustes nous y invitent avec instance, entre autre Léon XIII et Pie X.

Une Caisse est donc une très bonne chose pour les cultivateurs, les ouvriers, pour le peuple?

Absolument bonne.

Elle l'accoutume à économiser, même ses *sous*; elle le protège contre les usuriers. Elle l'aide par ses conseils, le met en garde *contre* les voleurs de tout genre, contre cette nuée d'agents qui parcourent nos campagnes pour y faire des victimes.

Ces beaux parleurs promettent des profits fous, capables d'enrichir les cultivateurs, les ouvriers en un tour de main. *Le travail et l'épargne sont pourtant les seuls moyens d'acquiescir l'aisance et de vivre honnêtement.....*

Une Caisse ne fait donc pas de mal à personne?

Non, une Caisse ne prend la place de personne. Elle ne fait que remplir un vide dans notre organisation économique.

Elle accomplit une fonction jusqu'à présent négligée.

Elle organise des forces isolées, donc nulles par manque de cohésion. Elle ne nuit par conséquent à personne.

A coup sûr, elle fera disparaître l'usurier, le prêteur louche, et nombre de gens malhonnêtes.

Si vous avez quelque compassion pour eux, tant pis!!... Pour moi, je n'en ai aucune.

Une Caisse est-elle une succursale quelconque?

Pas du tout. *Les Caisses sont absolument indépendantes les unes des autres.* Elles ont leur vie propre. Elles sont distinctes entre elles, comme les paroisses.

Cependant, pour fortifier leur action, pour être plus solides, elles se sont groupées en Unions Régionales et en Fédération; elles ont maintenant leurs Caisses Centrales mais elles gardent, quand même, leur parfaite indépendance.

Que conclure de ce chapitre sur la nature des Caisses

Qu'"une Caisse Populaire" est une oeuvre nécessaire :

1°. pour compléter notre organisation paroissiale déjà si belle;

2°. pour nous arracher des griffes des usuriers;

3°. pour nous aider à conserver notre argent sur place et l'y faire fructifier, au bénéfice de l'agriculteur et de l'artisan;

4°. pour prêter à tous les honnêtes gens qui ont besoin, qui ont de l'initiative pour faire de nous un peuple indépendant, heureux, prospère ;

5°. pour aider la colonisation en faisant aux colons, honnêtes et travailleurs, les avances nécessaires pendant qu'ils défrichent leurs lots.

Une Caisse doit aussi recueillir "l'argent amassé" pour faire des paiements de terre ou pour tout autre fin.

La spéculation, les monopoles, la concurrence "*sans limites*" sont les plaies de l'époque actuelle. (Qu'on veuille bien prendre note que ces paroles ont été écrites en 1910!) Il est temps d'organiser le petit peuple.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETES

SECTION I	Peut exister partout	Douze citoyens peuvent la fonder. Elle vit de <i>sous</i>. Pas ou peu de dépenses. Toutes les charges <i>gratis</i> sauf le <i>gérant</i>. Taxe d'entrée, dépôts, fonds de réserve. Tous les sociétaires et les officiers surveillent.
SECTION II	Vivre et progresser	Enquête <i>faite</i>, facile, dans la paroisse. Emprunteurs honnêtes. Gardera l'argent dans la paroisse.
SECTION III	Etre stable et sûre	Prêtera aux honnêtes gens. Fera l'éducation économique dans la paroisse. Empêchera par là l'émigration.
SECTION IV	Répandre des bienfaits	Combattrà l'individualisme. Nous unira contre nos ennemis. Nous rendra libres sur le terrain économique et politique.
SECTION V	Donc nécessaire	

SECTION I

Une Caisse peut se fonder partout.

Quelles sont les propriétés d'une Caisse Populaire?

1°. Elle peut se fonder partout. 2°. Vivre et progresser partout. 3°. Bien administrée, elle offre une sécurité parfaite. 4°. Elle répand autour d'elle d'incalculables bienfaits. 5°. Elle est *éducatrice et donc nécessaire.*

Vous dites qu'une Caisse peut se fonder partout? Vous badinez?

Pas du tout.

L'essence d'une Caisse ne consiste pas à posséder d'énormes capitaux, mais à *rendre service* à ses sociétaires.

Y songez-vous? . . . Une Caisse pour 60 ou 100 familles!

On bâtit bien une église pour soixante ou cent familles?.. Seulement il ne vient à l'idée de personne de construire une basilique dans une petite paroisse.

Toutefois, proportion gardée, l'humble chapelle rend autant de services aux fidèles qu'une basilique.

Au reste, l'expérience prouve qu'une Caisse peut vivre dans une petite paroisse. Exemple :

St-Edouard (Lotbinière) qui, avec 325 familles, a fait en 10 mois pour 38 mille piastres d'affaires. L'actif de cette caisse est de 14 mille piastres.

Isle-aux-Grues, 240 mille piastres d'affaires.

Quel rapport cela a-t-il avec les Caisses Populaires?

Le suivant : dans une chapelle, on fait la même religion que dans une grande église.

Dans un petit centre, une petite Caisse rendra les mêmes services qu'une Caisse plus considérable dans un centre populeux. Il y aura moins d'argent, moins de prêts, c'est vrai, mais les besoins seront moindres aussi.

Vous croyez donc qu'une Caisse doit se fonder dans chaque paroisse?

Oui ! L'argent, c'est le nerf de la guerre. Il en faut partout. Plus que jamais, il faut que les gens conservent leurs épargnes *chez eux*.

Elle y serait utile? . . .

Pourquoi pas ?

D'abord, elle fera économiser les gens. En-

suite, par des prêts judicieux, elle fera “tomber” en pluie bienfaisante les épargnes accumulées sur la paroisse qui les a produites.

Une Caisse, c’est “l’arbre financier” qui pousse entre l’église et l’école, pour leur donner les bienfaits de sa fraîcheur et de sa protection.

Et elle pourrait vivre?

Mais oui! Partout, toujours, il y aura des épargnistes. Il faut que tout le monde le devienne, sinon?

Les emprunteurs eux, ils ne manqueront pas. Hélas! L’expérience journalière ne le prouve que trop.

Que faut-il pour la fonder?

Quelques sociétaires honnêtes et quelques piastres.

En Irlande, il y a de ces Caisses qui n’ont que 21 membres. Ici, la loi en demande douze.

Pas plus? Pas plus!

Dites maintenant: y a-t-il un endroit, au Canada, où une Caisse populaire ne puisse se fonder et propérer?

SECTION II

Une Caisse peut vivre et progresser partout.

Croyez-vous qu'une "Caisse" puisse vivre et progresser partout?

Non seulement je le crois, mais j'en suis absolument certain.

Qu'est-ce qui vous donne cette certitude?

Elle me vient :

1°. de ce que, je le répète, il y aura toujours des épargnants partout ;

2°. de ce que les prêts les "*plus petits*" ont toujours la préférence, éliminant ainsi les gros risques ;

3°. de ce que l'on ne prête que pour des fins "*productives*", avantageuses aux emprunteurs. Ils doivent dire *pourquoi* ils empruntent.

4°. de ce que l'administration ne coûte presque rien ;

5°. de ce qu'elle se forme un fonds de réserve ;

6°. enfin, de ce qu'elle est une oeuvre paroissiale, fonctionnant sous le regard de tous les intéressés.

Donc, elle peut être facilement et très bien surveillée.

Une caisse sera-t-elle en état de satisfaire les demandes qui lui seront probablement faites?

Il y a tout lieu de le croire.

Le but d'une Caisse est de faire épargner ses sociétaires et de leur prêter avec bon sens. Là où il y aura peu de sociétaires, il y aura peu de d'épargnes, c'est vrai; mais les demandes de prêts seront aussi beaucoup moindres.

Cette Caisse prêtera l'argent qu'elle aura.

Elle fera de petits bénéfices, mais elle n'aura que de petites dépenses.

Au reste, l'expérience universelle prouve que, presque partout, les ressources fournies par l'épargne locale suffisent pour répondre à toute demande légitime de prêts.

Et, vous croyez que, dans une petite paroisse, une Caisse puisse rendre service et y vivre?

Oui, tout comme je crois qu'un enfant possède la *même vie* qu'un homme fait.

Il peut être moins robuste, pour un temps, mais il a l'avenir pour lui.

Il ne vivote donc pas.

Une petite Caisse paroissiale a aussi bien la vie que les grandes institutions, que les grosses Caisses puis, elle a l'avenir devant elle.

Et qui paiera ses dépenses?

Elle n'en a presque aucune!

Comment cela?

L'administration ne coûte pas cher. Tous les officiers, sauf le gérant, ne reçoivent jamais un sou de salaire. Partout, l'on comprend que *c'est une oeuvre* et l'on sait s'y dévouer.

Et vous trouvez des hommes qui travaillent pour rien?

Bien sûr... Comme vous trouvez des échevins, des conseillers, des commissaires d'écoles, des marguilliers.

Une Caisse vient-elle à posséder quelque chose?

Oui.

D'après les statuts, chaque Caisse doit se créer un *patrimoine propre*, un *fonds de réserve* qui lui assure son existence, sa permanence.

Où le prend-elle ce patrimoine?

Il lui vient de deux sources; 1°. de la taxe d'entrée; 2°. du pourcentage des profits nets annuels qu'elle met de côté pour se former un fonds de réserve.

Qu'est-ce que la taxe d'entrée?

Le "dix sous" ou tout autre montant fixé de temps à autre, que doit verser le sociétaire pour chaque part sociale de \$5.00 qu'il achète.

Cette taxe d'entrée a aussi pour but de détourner le sociétaire de retirer ses parts sans absolue nécessité; car, dans des Caisses populaires, le sociétaire a toujours le droit de retirer ses parts quand bon lui semble.

Qu'entendez-vous par fonds de réserve?

C'est le pourcentage — ordinairement vingt pour cent au fonds de réserve et dix pour cent au fonds de prévoyance — qu'une Caisse garde chaque année sur les profits nets, pour se former un patrimoine.

D'où lui viennent ces profits?

Des prêts qu'elle consent, puisque l'argent des parts sociales, les dépôts des sociétaires, tout cela est prêté.

Qu'entendez-vous par profit net?

J'entends l'argent qui reste à séparer entre les sociétaires, après que la Caisse a payé les dépenses courantes pour les écritures, papiers, et le reste, et l'intérêt sur les dépôts ordinaires.

Un exemple, s'il vous plaît?

S'il reste deux cents piastres à séparer entre les sociétaires, la Caisse mettra quarante piastres au fonds de réserve et vingt piastres au

fonds de prévoyance. Elle divisera ensuite cent quarante piastres d'après le nombre de parts payées par chacun d'eux, et le nombre de mois écoulés. Jusqu'ici les Caisses — il y en a près de 500 au 31 décembre 1939 dans la province de Québec, plus de 7,265 aux États-Unis, 180 en Nouvelle-Écosse, 115 au Nouveau-Brunswick et une centaine dans le reste du pays — ont payé entre 3 à 6% sur les parts.

Mais à qui ce patrimoine, ce fonds de réserve?

A tout le monde. . . , et à personne en particulier. C'est à la Caisse populaire paroissiale.

Pourquoi ce patrimoine?

Pour y puiser quand cette Caisse en aura besoin : 1°. pour se rembourser si, par hasard, elle vient à perdre un prêt; 2°. pour se mettre en mesure de payer plus tard de meilleurs bonis à ses sociétaires; 3°. pour abaisser davantage le taux de l'intérêt payé par les emprunteurs.

Est-ce que cela arrive?

Eh! oui. Les résultats sont merveilleux. En 1911, après 49 ans d'existence, à cause de son énorme patrimoine, la Banque Populaire de Milan a pu payer du 32% à ses sociétaires.

Par contre, elle ne leur prête qu'à 3½ ou 4%.

Sincèrement, vous croyez qu'une Caisse vivra partout?

Non seulement elle vivra, mais elle progressera.

Plus que cela : elle fera progresser la paroisse où elle est établie. Petit à petit, il se formera des épargnistes.

Les emprunteurs, eux, ils ne manqueront jamais.

L'argent restant dans la paroisse, celle-ci se développera plus vite, l'usurier ne pourra plus égorger l'emprunteur. Personne ne s'en plaindra, soyez-en sûr!...

SECTION III

Stabilité et sûreté des Caisses.

Une Caisse donne-t-elle des garanties à ses sociétaires?

Oui, et de bonnes encore.

Et d'où viennent-elles?

De trois sources absolument sûres : 1°. de l'emploi de l'argent ; 2°. de la bonne surveillance ; 3°. des bons emprunteurs.

Comment cela?

Le danger de perdre provient toujours de ceux qui sont chargés de surveiller les prêts et qui ne font pas leur devoir.

Et ces dangers n'existent pas dans la Caisse?

Non, ils n'existent pas, si seulement les gens veulent se mêler de leurs affaires.

Dans une Caisse, non seulement il y a des commissaires qui s'occupent exclusivement des prêts, des commissaires de surveillance, mais tous les sociétaires la surveillent.

C'est toujours facile de le faire puisque tout se passe dans la paroisse.

Y a-t-il des institutions où tous les intéressés peuvent ainsi surveiller tout ce qui s'y passe?

Pas une seule, si ce n'est les coopératives.

Que dites-vous des emprunteurs?

Ce sont des honnêtes gens. Et il faut qu'ils le soient pour être sociétaires et pour emprunter.

S'ils ne le sont pas, ils seront refusés.

Qui vous garantit cela?

Leurs antécédents d'abord, puis les renseignements que prennent les commissaires de crédit. C'est toujours facile de connaître les gens dans une paroisse.

Quels doivent être ces renseignements pour permettre un prêt?

Ils doivent être favorables, sûrs, précis.

L'emprunteur doit dire loyalement pourquoi il emprunte.

Autrement, les commissaires sont inexorables. Ils refuseront le prêt sollicité.

Qui vous assure de cette précision?

Les commissaires de crédit, et les sociétaires eux-mêmes.

Pensez-vous que toute une paroisse se donnera la main pour tromper sa Caisse?

Les gens se tromperaient eux-mêmes, puisque l'argent leur appartient. D'ailleurs, je le répète, dans une paroisse les gens se connaissent.

Vous parliez de l'emploi de l'argent: comment ces prêts sont-ils plus sûrs qu'ailleurs?

Ils sont plus sûrs parce que dans une Caisse jamais l'argent n'est lancé dans la *spéculation*.

Ce n'est pas son but.

Généralement, ce sont des ouvriers, des cultivateurs qui empruntent de petites sommes.

Mais ils peuvent spéculer eux aussi?

Pas souvent. Ces classes sociales ont rarement de ces idées.

Si elles en ont, la Caisse ne leur prête pas.

Toujours, remarquez-le bien, l'emprunteur est tenu de dire loyalement, aux commissaires de crédit, pourquoi il emprunte et jamais la société ne permettra un prêt destiné à une fin inu-

tile, extravagante ou improductive, ou encore nuisible ou dangereuse pour les véritables intérêts de l'emprunteur.

Les Caisses sont donc parfaitement sûres?

Parfaitement. Si tous et chacun suivent *la loi* et les règlements.

Alors?... il faut en implanter une dans chaque paroisse.

SECTION IV

Des bienfaits d'une Caisse

D'abord, d'où viennent nos richesses et où vont-elles?

Nos richesses nationales nous viennent: 1^o. de l'agriculture, 2^o. de l'industrie.

Elles se perdent: 1^o. par le luxe. 2^o. par l'ivrognerie. 3^o. par le crédit de consommation: il conduit forcément à l'imprévoyance et à la misère. 4^o. par l'usure. 5^o. par la spéculation.

Qu'est-ce qu'une Caisse peut faire là-dedans?

Elle peut beaucoup. Elle fait, dans chaque paroisse, ce qu'y fait la récolte annuelle.

Cette récolte qui nourrit d'abord les habitants du lieu, avant d'envoyer ailleurs son superflu.

Une Caisse fait de même.

Elle féconde d'abord l'agriculture, le petite

industrie locale, en leur fournissant des capitaux pour améliorer la culture, ouvrir de nouvelles terres, etc.

Les emplois dans la paroisse ne manqueront pas. L'argent provoque toujours l'esprit d'entreprise et de nouvelles initiatives.

Ce sont là des bienfaits généraux; quels sont les bienfaits particuliers?

Ils sont très nombreux: 1^o. La Caisse enseigne l'épargne. 2^o. Elle combat l'imprévoyance, l'insouciance, le luxe, toutes les dépenses inutiles, et puis, l'intempérance, l'usure, le mauvais crédit.

Comment enseigne-t-elle l'épargne?

En faisant épargner. — Elle fait épargner en montrant la valeur, la force des sous accumulés.

Quand une personne a \$100.00 d'amassées, ça va.

C'est le premier cent piastres qui est dur à épargner.

D'ailleurs n'est-ce pas en forgeant que l'on devient forgeron? C'est en épargnant que l'on devient épargniste. — Et le bon exemple qu'elle donne finit par entraîner.....

Comment l'exemple?

Oui, l'exemple entraîne. Aujourd'hui, ouvriers, cultivateurs, colons se ruinent pour faire comme les autres... qui gaspillent.

Demain... un peu pour faire comme les autres, ils deviendront probablement économes.

Comment une Caisse combat-elle le luxe?

En enseignant la valeur des sous, la proportion à établir entre dépenses et revenus.

Or, le luxe, toutes les dépenses inutiles sont la suite naturelle de l'imprévoyance.

Si chacun pensait un peu au lendemain, croyez-vous que bien des aigrettes et des chapeaux, des voyages inutiles, des paquets de cigarettes ne seraient pas sacrifiés?...

Que fait la Caisse contre le luxe?

Elle peut faire beaucoup. Si elle accoutume à ne pas garder trop d'argent dans le gousset, par là même, elle empêchera de le dépenser en fanfreluches, en friandises, en folies.

Avez-vous d'autres raisons?

Certainement... et de bonnes. Une Caisse fait acheter au comptant. Il n'y aura donc plus de comptes chez le marchand, et ces comptes, croyez-m'en, sont une grande cause de luxe. Car *acheter à crédit*, ce n'est "*jamais cher*". L'acheteur qui paiera tout de suite y regardera à deux fois avant de sortir quinze ou vingt piastres pour des objets de luxe et \$200.00 ou

\$1,000.00 pour une voiture ou pour une automobile inutile.

Combien de nos gens se sont ruinés, se sont vus dépouillés de leur terre pour s'être trop endettés à droite et à gauche, chez tous ceux qui voulaient leur vendre à crédit.

Comment une Caisse combat-elle l'intempérance?

En ôtant l'argent de la poche du buveur.

A peu près jamais, vous ne verrez quelqu'un retirer de l'argent placé pour le boire.

Si nos jeunes gens n'avaient pas d'argent sous le pouce, boiraient-ils comme ils le font?

Au reste, une Caisse accoutume l'enfant au sacrifice, et partant, aide à tremper la volonté.

Un enfant de dix ans qui sait se passer de bonbons pour garnir son "livret", à 15 ou 18 ans pourra se passer d'un flacon, et... de bien d'autres choses.

Les dépenses inutiles, qu'en dites-vous?

Je dis que, petit à petit, une Caisse aidera à faire disparaître tout cela.

Le peuple s'accoutumera à ne garder en main que l'argent dont il a besoin immédiatement. Il finira par changer ses habitudes de gaspillage.

Et puis, une Caisse finira aussi par empêcher la mauvaise circulation de l'argent en évitant tout le monde à pratiquer *la prévoyance*.

Cette invitation, elle sera d'autant plus pressante, d'autant plus efficace que sa Caisse sera à la portée de tous, presque aux portes de chacun. Étant dans la paroisse même, ses bureaux sont ouverts à des heures qui conviennent aux travailleurs. Alors?...

Plus haut, vous avez parlé d'usure; y en a-t-il encore?

S'il y en a!... Presque chaque paroisse a son ou ses usuriers. Nos colons, nos ouvriers surtout sont souvent dévorés par l'usure. Chez nous, elle prend bien des formes, cette usure.

Mais il n'y a plus d'usuriers?

C'est à voir!

Pensez-vous que ces oiseaux-là se vantent de leur commerce?... Du 25, du 50, du 100, du 200 pour cent, il y en a encore. A notre porte parfois!..

Et comment la Caisse combat-elle l'usure?

Elle prête à un taux raisonnable. Elle fait rembourser l'emprunt par petites sommes.

Un ouvrier, un cultivateur ne peut toujours remettre beaucoup d'argent à la fois. C'est pour cela que l'usurier lui fait payer d'interminables intérêts, il lui fait des conditions de remboursement impossibles.

A une Caisse, l'emprunteur peut rembourser, par petits versements,—même de quelques sous,— sans conditions usuraires, qui le mettent à la merci du prêteur.

Et si l'argent est rare?

Si l'on comprend bien le rôle d'une Caisse, il ne sera jamais rare. L'argent restant dans la paroisse, il y en aura toujours assez pour le fournir.

Une Caisse ne souffre que rarement de disette d'argent.

Avec la Caisse, les usuriers n'auront donc jamais la *chance* de faire des victimes.

Qu'entendez-vous par crédit de consommation?

Il consiste à vivre à crédit, à s'endetter à coeur d'année chez le marchand, à *toujours faire marquer*.

C'est une éducation fausse. Il est temps de la combattre efficacement chez nos jeunes.

Et que peut faire une Caisse pour favoriser les achats au comptant, pour faire cesser ce crédit ruineux, qui pousse sans cesse à l'imprévoyance?

Beaucoup. C'est facile de faire comprendre aux sociétaires que le marchand ne vit pas de l'air du temps...

Que voulez-vous dire?

Je veux dire, que le marchand, pour vivre, doit faire payer aux *acheteurs qui paient* leurs dettes, les pertes que lui font faire *ceux qui ne les paient pas*.

Mais encore?

Qu'un marchand aime mille fois mieux faire un profit net, sûr, de 10 pour cent, qu'un profit douteux de 25 ou de 35 pour cent. Les longues listes de crédits l'exposent à des pertes qui n'arrivent pas quand il vend au comptant.

Il lui faut bien se reprendre sur quelqu'un. Alors, le client qui le paie supporte l'augmentation des prix de sa marchandise.

Il lui faut bien se garer contre les mauvais crédits.

Qui l'en blâmera?

Enfin? . . .

Que l'acheteur à crédit paie du 15 ou du 20 pour cent qu'il ne paiera pas, si tout le monde paie comptant.

Et s'il n'a pas d'argent?

La Caisse lui en prête à 5 ou 6 pour cent, il sait ce qu'il paie; il peut rembourser son emprunt par des petites remises, même de quelques sous, s'il le veut.

Il y a des cas où les emprunteurs ont remboursé des emprunts par des versements de 25 sous.

Avec cette facilité de remboursement, le 5 ou le 6 pour cent revient à du $2\frac{1}{2}$ ou $3\frac{1}{2}$ pour cent, etc..

A la fin de chaque mois, l'intérêt des remboursements faits à date arrête toujours.

Autrement dit, une Caisse accorde à l'emprunteur le *même intérêt* sur ses remboursements, que celui qu'il paie sur son emprunt.

Vous croyez donc ça utile, une Caisse?

Non seulement je la crois utile, mais elle est nécessaire partout.

Tout dirigeant devrait l'étudier, la faire comprendre au peuple. Il ferait là oeuvre sociale qui en vaut la peine.

L'aumône n'est pas tout dans le monde. Elle soulage l'individu. Un point, c'est tout.

Une oeuvre sociale — une Caisse Populaire en est une — a pour base la charité chrétienne; elle soigne "la société".

C'est la "*grande malade, la grande pauvre*" du jour. Qui la soignera, qui l'aidera si le dirigeant se contente de faire partie de la confrérie des "*bras croisés*"?

SECTION V

Nécessité d'une Caisse

Pourquoi une Caisse est-elle nécessaire?

1°. Parce que l'épargne est une vertu. Une Caisse l'enseigne toujours. Nous avons vu cela.
2°. Parce qu'elle recueille l'épargne populaire. Elle en fait bénéficier les classes mêmes qui l'ont accumulée. Elle reçoit aussi l'argent mis de côté pour faire un paiement.

A quoi bon le garder chez soi, à rien faire, pendant des mois et des mois ?

Une Caisse peut l'utiliser, en prêts de courte durée. Puis en vertu du tournement des fonds, elle rembourse à demande, les dépôts qui lui sont confiés.

Qu'entendez-vous par l'individualisme?

J'entends l'isolement où se trouvent le cultivateur, le colon, l'ouvrier en face de cette nuée de *faisceaux*, de brocanteurs, d'aventuriers, de Juifs qui s'unissent pour l'exploiter.

Dans cet isolement, notre peuple y demeurera. Il ne pourra en sortir s'il n'y a pas de dirigeants charitables qui l'aident efficacement à s'organiser.

Que peut faire une Caisse pour la classe des miséreux?

Elle est le Trésor des pauvres. Elle réunit leurs sous, pour que jamais, ils ne soient obligés de recourir aux usuriers quand ils ont besoin d'emprunter.

Pourquoi est-elle nécessaire encore?

Pour empêcher les petits et les grands désordres sociaux de fondre sur une paroisse.

De quels désordres voulez-vous parler?

Je veux parler du luxe, de l'intempérance, de l'imprévoyance.

Et par grands désordres?

Je veux parler de l'usure, de l'expatriation des nôtres, de la désertion des campagnes, ou du chômage.

Ce sont là les conséquences naturelles du manque d'esprit de prévoyance.

Je veux aussi parler de la domination des monopoles de toutes sortes. Ils sont devenus si dangereux que les gouvernants de chez nous cherchent les moyens de les brider pour protéger les masses populaires. Y réussiront-ils jamais?

Pourtant, il y a de l'argent chez nous; qu'en fait-on?

On le gaspille follement, faute d'institution populaire pour le recueillir.

La Caisse populaire, c'est l'oeuvre qui vient ramasser ces sous, ces piastres, si étourdiment dépensés.

Il en sera tout autrement s'il existe une Caisse dans chaque paroisse.

Son existence rend l'épargne plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui, elle est "un réservoir" facile d'accès, où l'épargne profite et d'où elle peut être retirée, si besoin il y a.

Que conclure de tout cela?

Qu'il faut commencer à s'organiser sur le terrain économique. Que la Caisse est nécessaire pour stimuler l'épargne.

Qu'elle la garde dans la paroisse, pour faire fructifier, pour activer et rendre productif le travail local.

L'argent est produit dans un endroit, qu'il y demeure, qu'il y travaille!

Une paroisse n'est pas riche seulement de l'argent qu'elle produit; mais par celui qu'elle garde et emploie sur place.

N'oublions jamais ce principe.

CHAPITRE TROISIEME

DE L'ORGANISATION D'UNE CAISSE

SECTION I	Formalités à remplir	Loi de la Législature de Québec, 9 mars 1906. Douze sociétaires au moins. Déclare la fondation au secrétaire municipal de l'endroit.
SECTION II	Comment se forment les capitaux	Avec les parts sociales. Avec les autres écono- mies des sociétaires. Les parts sont de \$1.00 ou de \$5.00 et peuvent être retirées. Payables dix sous par semaine. Bonis dépen- dent des affaires.
SECTION III	Des socié- taires	Toute personne honnête, même les enfants. Le sociétaire peut seul déposer ses argents.

SECTION I

Formalités à remplir

Peut-on organiser légalement une Caisse populaire?

Oui, et cela depuis 1906.

En vertu d'une loi?

Certainement.

La Législature Provinciale a accordé une loi généreuse, consacrant l'existence légale de ces institutions.

Elle porte le nom de "Loi des Syndicats Coopératifs de Québec".

Quelles sont les formalités à remplir?

Il faut d'abord au moins douze sociétaires, possédant leurs droits civils.

Et ensuite?

Ensuite!.... Déposer au greffe de la ville ou au bureau du secrétaire de la municipalité, une copie des règlements qui organisent une Caisse dans la paroisse.

Que faut-il déboursier pour fonder une Caisse?

Pas un sou. Tout se fait gratuitement.

Et que faut-il faire pour organiser une Caisse Populaire?

Deux choses: 1^o. Préparer une bonne douzaine de sociétaires solides y compris un gérant: c'est *le clou* d'une caisse.

2^o. S'entendre avec M. le curé, puis s'adresser à l'Union Régionale la plus rapprochée dont voici les adresses:

Pour le district de Québec:

"L'Union Régionale des Caisses Populaires Desjardins" Bureau 912, Immeuble Price,
Québec.

Pour le district des Trois-Rivières:

1293, rue Hart (Case postale 178)
Trois-Rivières.

Pour le district de Montréal:

1985, rue Rachel-Est, Montréal.

Pour le district de Gaspé:

St-Jean l'Évangéliste, (Bonaventure).

Pour le district de Sherbrooke:

29, rue Gordon, Sherbrooke.

Pour le district de Rimouski:

Ste-Cécile du Bic (Rimouski).

Y a-t-il quelques déboursés à faire pour payer les frais de voyage des organisateurs d'une Caisse?

Aucun. Sur ce chapitre, les Unions Régionales entendent bien continuer la belle coutume de feu M. le Commandeur Desjardins.

Y a-t-il d'autres formalités à remplir?

Le représentant des Unions Régionales sera là pour y voir.

Une fois fondée, une Caisse est-elle abandonnée à elle-même?

Non. L'Union Régionale qui l'a fondée la surveille, donne à M. le Gérant et à MM. les officiers toutes les instructions nécessaires. Elle se tient en contact avec la Caisse nouvellement fondée. Elle demeure toujours à sa disposition, pour lui donner les conseils et les renseignements nécessaires.

En outre, il y a la Fédération des Caisses populaires qui, par son inspection et son organisation permanente, voit à la vérification des livres de chaque Caisse populaire.

Qui fut le fondateur des Caisses Populaires?

Ce fut M. le Commandeur Alphonse Desjardins, éminent économiste, sociologue bien connu au Canada, aux États-Unis, en Europe

même. C'est lui qui, en Amérique, a organisé les premières sociétés de ce genre.

M. A. Desjardins, sans doute, a été payé pour cela?

Il n'a pas reçu "un sou" pour tout son travail.

Mieux que cela. Il a dépensé \$4,119.25 de son propre argent.

Comment! quelqu'un qui travaille pour rien?

Mais oui!... Le public est bien peu accoutumé à cela.

C'est vrai cependant, S. G. Mgr Bégin écrivait un jour à M. Desjardins: "Votre dévouement désintéressé, votre travail gratis fera que vous serez connu dans l'histoire comme l'apôtre de la coopération et des Caisses Populaires en Canada..." M. Desjardins fut un grand patriote, un grand catholique. On s'est plu à le dire lors du congrès anti-alcoolique de Québec, on se plaît à le répéter tous les jours.

SECTION II

Des capitaux

Comment se forment les capitaux d'une Caisse?

Ils se forment: 1^o. Avec des parts sociales.
2^o. Avec les autres économies que les sociétaires lui confient.

Qu'est-ce qu'une part sociale?

C'est la plus basse somme que doit verser tout individu pour devenir sociétaire. Cette somme peut être de \$1.00, \$2.00 ou de \$5.00.

Y a-t-il un montant fixé pour ces parts?

C'est l'assemblée générale des sociétaires qui le détermine. La loi autorise des parts d'une piastre, mais généralement, elles sont de cinq.

Payables comment?

Dix sous par semaine ou cinquante sous par mois, . . . une moitié de paquet de cigarettes ou quelques bâtons *de rouge* pour peindre les lèvres. Les parts peuvent aussi être payées d'un seul coup.

Y a-t-il quelque chose à ajouter dans le paiement des parts?

Oui, ordinairement une taxe d'entrée. Pour chaque part prise à une Caisse le sociétaire paie, disons, dix sous.

C'est avec ces dix sous, joints aux prélèvements annuels sur les profits nets, que la société se constitue un *fonds de réserve*. Cette taxe est augmentée de dix sous, chaque fois que le boni annuel sur les parts est augmenté de 1%, à partir de 4 pour cent.

Qu'est-ce que ce patrimoine?

C'est ce que possède en propre une Caisse Populaire.

Cet argent ne peut *jamais être remis aux sociétaires*.

Les parts sociales, elles, et les épargnes ou dépôts peuvent l'être sur simple demande.

Ce patrimoine fait la force, la solidité d'une Caisse.

Il est donc très important d'en avoir un, de l'accumuler aussi rapidement que possible.

Mais pourquoi mettre les parts de \$5.00 payables par de si petits versements par semaine ou par mois?

Pour donner à tous les honnêtes gens la facilité de devenir sociétaires. N'oublions jamais

que la Caisse est surtout la banque du pauvre, de la femme, de l'enfant.

Ces classes n'ont pas des centaines, des milliers de piastres d'économies à placer.

Y songez-vous, fonder une banque avec des sous?

Ce sont les sous qui font les piastres... Si les sociétaires les multiplient, ils formeront de gros capitaux.

Les océans ne sont-ils pas formés de gouttes d'eau?... Les compagnies de tramways électriques, de bateaux traversiers paient de gros dividendes, n'est-ce pas?

Et, avec quels revenus?

Des cinq ou des dix sous versés au passage par les voyageurs.

Ces parts peuvent-elles être retirées?

Certainement. Le sociétaire retire l'argent de ses parts, quand bon lui semble.

Avec intérêt?

Oui. Avec les *bonis*, payés à même les bénéfices, à l'expiration de l'année sociale.

Qu'entendez-vous par boni?

Le dividende payé sur les parts sociales prend le nom de *boni*, pour le distinguer de l'intérêt payé sur l'épargne ordinaire.

Quel nombre de parts peut prendre un sociétaire?

Le nombre en est fixé par l'assemblée générale. Il est proportionné aux ressources d'une Caisse, pour qu'elle puisse toujours être en mesure de rembourser les parts d'un sociétaire.

Si un homme à l'aise pouvait prendre des parts à volonté, il serait peut-être tenté de mener une Caisse à sa guise.

En limitant le nombre des parts, le riche ne pourra donc la dominer par son argent.

A Lévis, durant les premières années, un sociétaire ne pouvait posséder que 25 parts. Aujourd'hui, il peut en avoir 600. Le nombre a augmenté, avec l'accroissement des ressources de cette Caisse.

Vous avez parlé d'épargne, qu'entendez-vous par là?

J'entends l'argent dont le sociétaire a besoin pour ses petites dépenses courantes, pour payer des taxes, des provisions d'hiver ou pour des besoins imprévus. Il est préférable de *déposer cet argent* à une Caisse pour ne pas être exposé à *le dépenser inutilement*.

L'épargne ordinaire, ne l'oublions pas, ne paie pas de taxe d'entrée.

Mais pourquoi déposer cet argent à une Caisse?

Pour la simple raison qu'avec l'argent dans son gousset, les dépenses inutiles sont beaucoup plus faciles.

Quelle somme peut-on ainsi verser?

Depuis un *sou* jusqu'à.... un *million* de piastres. Mais il faut être sociétaire.

Quelle différence y a-t-il entre l'épargne et la part sociale?

1°. La part sociale paie une taxe d'entrée; l'épargne n'en paie pas; 2°. la part sociale, c'est l'argent dont le sociétaire aura besoin dans un avenir éloigné, pour établir un garçon, pour acheter une maison, pour les vieux jours.

C'est l'argent dont il peut se dispenser pour un temps *plus ou moins long*.

L'épargne proprement dite, sert à payer les dépenses courantes.

Quel intérêt une Caisse paie-t-elle à ses sociétaires pour l'argent versé soit en parts sociales, soit à l'épargne?

Voici; pour l'épargne simple, le taux payé est d'ordinaire celui des banques; mais il n'y a rien d'absolu.

Le conseil d'administration décide la chose. Il pourra donc payer un taux plus élevé s'il juge à propos de le faire, si, bien entendu, les affaires d'une Caisse sont assez prospères, pour justifier une augmentation raisonnable de l'intérêt.

Et pour les parts sociales, que paie-t-elle?

Comme je l'ai dit, l'intérêt sur les parts prend le nom de *bonis*. Or, on peut dire que toujours ces *bonis* sont de un à deux pour cent plus élevés que l'intérêt sur *l'épargne simple*.

Quel taux moyen ont payé les Caisses en Canada?

Nous ne pouvons mettre de taux moyen, tout dépend des bénéfices réalisés de la caisse. La moyenne des taux varie actuellement entre 2 à 5%. Il importe, cependant de donner à une Caisse des bases solides, en lui créant, tout de suite, un bon fonds de réserve.

SECTION III

Des sociétaires

Qui peut devenir sociétaire des Caisses Populaires?

Toute personne honnête et travailleuse.

Une Caisse exclut-elle les femmes, les enfants, les vieillards?

Pas du tout.. C'est une oeuvre paroissiale, comme l'église. Les femmes, les enfants, les vieillards sont des paroissiens, n'est-ce pas? Une Caisse comme l'église existe pour tout le monde.

Une personne riche peut-elle s'emparer de toutes les parts?

Non. Je l'ai déjà dit et je le répète. Le nombre de parts que peut acquérir le sociétaire est *limité*.

De la sorte, jamais l'existence de la société ne peut être compromise, si un sociétaire vient à retirer ses parts.

Qui peut verser ses épargnes aux Caisses?

Les sociétaires seulement. Il faut posséder, au moins une part sociale, pour avoir droit de faire des dépôts à une Caisse.

Mais est-ce qu'il n'y a pas souvent des divisions, de la chicane dans les Caisses?

La chose est assez difficile. Si un sociétaire n'est pas content, il retire ses parts et... pas pire amis. Un sociétaire ne peut jamais dominer.

Chaque sociétaire n'a toujours qu'une voix.

Une Caisse unit les gens, les accoutume à s'entendre, à s'entr'aider.

Que conclure de ce chapitre sur l'organisation des caisses?

Qu'après s'être bien renseigné, il faut organiser et le plus tôt possible une Caisse Populaire dans chaque paroisse. Il y va du salut de la race.

CHAPITRE QUATRIEME

DE L'ADMINISTRATION

SECTION I	{ Des officiers	{ Sont divisés en trois commissions distinctes. Sont choisis parmi les plus anciens et les plus honnêtes. Sont élus par tous les sociétaires présents et sont rééligibles. Chaque sociétaire a seulement une voix.
SECTION II	{ Du conseil d'administration	{ Composé de 5, 7 ou 9 membres. Admet les membres et exclut les indignes.
SECTION III	{ De la commission de crédit	{ Composée comme le précédent. Les commissaires ne peuvent emprunter. Consentent les prêts. Doivent être unanimes. Garder un secret absolu.
SECTION IV	{ Du conseil de surveillance	{ Composé comme le précédent. Voit à la bonne gestion des affaires. Vérifie les comptes
SECTION V	{ Du Président et du Gérant	{ Il veille aux intérêts généraux. Ne peut prêter un seul sou de son chef. Le gérant seul peut recevoir une indemnité.
SECTION VI	{ Assemblée générale	{ Constitution. Appel. Ordre du jour. Pouvoirs.

SECTION I

Des officiers d'une Caisse

Qui administre l'argent d'une Caisse Populaire?

Les officiers nommés par l'assemblée générale des sociétaires.

Qui peut voter?

Tous les sociétaires présents.

A combien de votes les sociétaires ont-ils droit?

Chaque sociétaire n'a droit qu'à un seul vote.

Peut-il donner son droit à un autre?

Personne ne peut voter par procuration, il ne peut même pas le faire pour sa femme. C'est d'ailleurs très bien indiqué dans la loi des Syndicats Coopératifs préparé par M. le Commandeur Desjardins.

“L'assemblée générale de la société se compose de tous les sociétaires. Elles se constitue quel que soit le nombre des membres présents. Aucun sociétaire ne peut voter par procuration, sauf les sociétés ou corps publics adhérents qui n'ont toutefois qu'un seul vote chacun. Chaque sociétaire n'a qu'un seul vote quel que soit le

nombre de ses actions." Voilà ce que dit la loi à l'article 25 (S. R. (1909), 6786).

Pourquoi cette restriction?

Chaque membre, qu'il soit riche ou pauvre, doit *coopérer* sur un pied d'égalité, à la gestion des affaires.

Quels sont les officiers d'une Caisse?

Ils sont au nombre de 11 ou plus, groupés en trois commissions, composées chacune de trois, cinq, sept ou neuf membres.

Inutile d'ajouter que tous ces officiers doivent être sociétaires.

Quelles sont ces commissions?

1^o Le conseil d'administration. 2^o. La commission de crédit. 3^o. Le conseil de surveillance.

Avez-vous un gérant dans les Caisses?

Il est nommé par le conseil d'administration.

SECTION II

Du conseil d'administration

Combien y a-t-il de membres dans le conseil d'administration?

Cinq, sept ou neuf, élus par les sociétaires présents à l'assemblée générale.

Pour combien de temps?

Pour trois ans, renouvelables par tiers, tous les ans. Ils sont cependant rééligibles.

Quels sont les pouvoirs de ce conseil?

Il jouit de pouvoirs très étendus.

1°. Il admet ou refuse les nouveaux sociétaires de sa Caisse, et il en exclut les indignes.

2°. Il voit aux dépenses de la société.

3°. Il propose les modifications aux statuts, s'il y a lieu. Il choisit le président, le vice-président, le secrétaire et le gérant.

Sert-il à autre chose?

Il surveille les intérêts généraux de sa Caisse. Il règle les différends qui pourraient s'élever entre les sociétaires et les commissions de crédit et de surveillance.

Leurs services sont et seront toujours gratuits.

SECTION III

De la commission de crédit

—

Combien y a-t-il de membres dans cette commission?

Trois ou cinq qui ne font partie d'aucune autre commission.

Par qui sont-ils élus?

Par tous les sociétaires présents, réunis en assemblée générale.

Pour combien de temps

Pour trois ans. Ils sont rééligibles par tiers, tous les ans.

Quelle est leur principale obligation?

La première, la principale peut-être, c'est l'obligation de garder un "*secret absolu*" sur les demandes de prêts et sur les prêts consentis par leur Caisse.

Ils ne peuvent, pour aucune raison, donner le nom des emprunteurs, ni les raisons qu'ils ont d'emprunter. Ils sont liés par *un secret professionnel*, quoi!

Quelles sont leurs autres obligations?

Ils doivent s'occuper de tous les prêts faits par la société.

Eux seuls décident tous les prêts. Il leur faut donc s'enquérir discrètement de l'honnêteté, de l'esprit de travail de l'emprunteur. Bref, ils doivent prendre toutes les précautions pour sauvegarder les intérêts de leur Caisse.

Dois-je ajouter qu'ils doivent se rappeler sans cesse que ce sont les épargnes *des autres* qu'ils

prêtent ! Donc, ils ne prendront jamais trop de précautions pour ne pas les perdre.

Peuvent-ils consentir les prêts à la majorité des voix ?

Jamais. Tous les membres présents doivent être *unanimes* pour consentir un prêt.

En outre, la loi exige la présence de la majorité absolue de la commission.

S'il y a doute sur l'honnêteté ou la solvabilité de l'emprunteur ?

Le prêt est refusé.

Ces commissaires sont-ils payés ?

Non.

Et peuvent-ils emprunter ?

Jamais !

S'ils ont besoin ?

Ils donnent leur démission.

SECTION IV

Du conseil de surveillance

—

Qu'entendez-vous par conseil de surveillance ?

Trois hommes nommés pour surveiller toutes les opérations financières de la société.

Qui les choisit?

L'assemblée générale des sociétaires.

Pour combien de temps?

Pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans et sont rééligibles.

Sont-ils payés?

Ils ne reçoivent jamais un sou de salaire.

Peuvent-ils emprunter?

Jamais aussi longtemps qu'ils sont membres de ce conseil. Leurs femmes et leurs enfants non plus.

Quelles sont leurs obligations?

Ils sont obligés de voir à faire observer la loi et les Statuts de la Caisse.

S'ils découvrent quelque chose de louche dans la conduite de certains officiers, ils doivent tout de suite, en avertir le bureau de direction de la Caisse et la Fédération des Caisses Populaires Desjardins.

Ils doivent aussi voir à la bonne gestion de toutes les affaires de leur Caisse locale.

L'intérêt général l'exige.

Et quels sont leurs pouvoirs?

Ils peuvent, à chaque instant, demander les livres du gérant, pour vérifier les livres de comptabilité, les prêts, et le reste.....

S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent même contrôler chacune des décisions de la Commission de crédit. C'est la commission dont les pouvoirs sont les plus étendus. Les autres commissions lui sont soumises.

Mais trouverez-vous des hommes qui accepteront ces charges, gratuitement?

Certainement. Les marguilliers, les syndics, les commissaires d'écoles, les conseillers ne reçoivent rien pour leurs nombreux services!

Pourquoi en serait-il autrement pour une Caisse?

SECTION V

Du Président et du Gérant

—

Quels sont les devoirs du Président?

Il surveille tous les rouages de la société, il voit à ce que tous les officiers fassent leur devoir et respectent les décisions de l'assemblée générale des sociétaires et de la Commission de Surveillance.

Par qui est nommé le Gérant?

Le gérant est nommé par le Conseil d'administration; il doit être membre de ce conseil.

Quelles qualités doit avoir un bon Gérant?

La première qualité, c'est l'honnêteté.

Viennent ensuite l'ordre, le dévouement, la discrétion, la sobriété, la politesse.

En plus, il *doit* être assez instruit pour tenir les livres de comptabilité et pour faire la correspondance.

Il peut se faire aider dans son travail par un membre de sa famille ou toute autre personne sérieuse.

Lui seul cependant est responsable de tout.

Quelle garantie donne-t-il à la société?

Une police d'assurance ou un autre cautionnement, au montant fixé par le conseil d'administration.

Quels sont les devoirs du Gérant?

1°. Tenir les livres. 2°. Garder l'argent. 3°. Faire la correspondance. 4°. Faire le rapport mensuel des opérations de la Caisse. 5°. Recevoir les fonds versés à sa Caisse et les demandes d'emprunts. Ce sont là ses plus importants devoirs.

Il est le représentant officiel de la Caisse. M. le Gérant doit se tenir en contact constant avec l'Union Régionale de son district.

C'est absolument nécessaire.

La longue expérience, les profondes connaissances des officiers de ces Unions et de La Fédération des Caisses Populaires Desjardins ne manqueront jamais d'être très profitables à sa Caisse. Elles l'empêcheront de commettre des bévues, des fautes regrettables.

Chaque mois, M. le gérant prépare un *état* financier qui fait voir exactement où en sont les affaires de sa caisse, puis en adresse deux copies à son Union Régionale.

Des explications complètes sur ce sujet, sont données dans le cours de comptabilité.

Quels sont les pouvoirs de M. le Gérant?

Ils sont très restreints, surtout en ce qui regarde les prêts.

Il ne prête *pas un* seul sou de son chef.

Il lui faut toujours le consentement des commissaires de crédit.

N'est-ce pas sévère, cela?

C'est nécessaire pour sauvegarder les intérêts d'une Caisse.

A qui le Gérant rend-il compte de sa conduite?

Aux trois commissions exécutives, c'est-à-dire, au conseil d'administration, au conseil de surveillance, à la commission de crédit.

Il doit le faire aussi souvent qu'elles le demandent et justifier l'emploi de "*chacun des sous*" passés entre ses mains.

SECTION VI

Assemblée générale

Qui compose l'assemblée générale de la société?

L'assemblée générale de la société se compose de tous les sociétaires. Elles se constitue quelque soit le nombre des membres présents.

Quand doit-on convoquer l'assemblée générale?

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice social.

Comment l'assemblée générale est-elle convoquée?

L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par les règlements.

Peut-il y avoir des assemblées spéciales?

Il peut y avoir des assemblées spéciales convoquées par deux membres du conseil de surveillance, par le conseil d'administration ou par requête signée par un dixième des sociétaires.

Qui préside l'assemblée générale?

L'assemblée générale est présidée par le président, et en son absence par le vice-président ou le sociétaire que l'assemblée désigne.

Qui a droit de vote?

Tout sociétaire majeur peut voter, mais chaque sociétaire n'a qu'un vote quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Il n'y a pas de vote par procuration excepté pour les personnes morales (corps publics). Les femmes mariées n'ont pas droit de vote.

Quels sont les pouvoirs de l'assemblée générale?

Les principaux pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- 1^o Elle fixe le maximum de parts qu'un sociétaire peut posséder.
- 2^o Elle fixe le montant maximum que les directeurs peuvent emprunter au nom de la société.

- 3° Elle fixe le maximum de prêt qu'un seul sociétaire peut emprunter sous sa signature personnelle avec ou sans caution.
 - 4° Elle fait le choix de tous les directeurs, des membres de la commission de crédit et du conseil de surveillance.
 - 5° Elle détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition se basant sur le compte rendu des opérations de la caisse.
-

CHAPITRE CINQUIEME

COMPTABILITE

**Livres
nécessaires**

Sept livres principaux:

- 1° Livre des adhérents.
- 2° Livre de Caisse.
- 3° Livre des Parts Sociales.
- 4° Livre d'épargne.
- 5° Livre des prêts.
- 6° Le carnet du sociétaire.
- 7° Le livre des comptes généraux.

- 3^o Elle fixe le maximum de prêt qu'un seul sociétaire peut emprunter sous sa signature personnelle avec ou sans caution.
 - 4^o Elle fait le choix de tous les directeurs, des membres de la commission de crédit et du conseil de surveillance.
 - 5^o Elle détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition se basant sur le compte rendu des opérations de la caisse.
-

CHAPITRE CINQUIEME

COMPTABILITE

**Livres
nécessaires**

Sept livres principaux:

- 1° Livre des adhérents.
- 2° Livre de Caisse.
- 3° Livre des Parts Sociales.
- 4° Livre d'épargne.
- 5° Livre des prêts.
- 6° Le carnet du sociétaire.
- 7° Le livre des comptes généraux.

SECTION UNIQUE

Qui tient les livres d'une Caisse?

M. le Gérant est chargé de ce travail. Cependant, une autre personne peut le faire pour lui.

La comptabilité est-elle difficile?

Non. Une caisse devant fonctionner parmi les populations rurales et ouvrières, il a donc fallu établir une comptabilité facile à comprendre.

Qui peut la faire?

Toute personne honnête et de bonne volonté. Une femme, une jeune fille intelligente tient très bien les livres de M. le Gérant.

Donnez quelques explications sur la comptabilité?

Quelques détails suffiront.

1^o. Le livre des adhérents. 2^o. Le livre de Caisse. 3^o. Les livres des comptes particuliers, l'un pour les parts sociales, l'autre pour l'épargne. 4^o. Le livre des prêts. 5^o. Le livre des comptes généraux.

A quoi sert le livre des adhérents?

A faire signer les sociétaires.

Qu'entendez-vous par livre de caisse?

Celui dans lequel entrent, au fur à mesure qu'elles se présentent, *toutes* les opérations d'une Caisse.

Comment est-il divisé?

En deux parties : 1^o. *Les entrées*. 2^o. *Les emplois*.

Tous les argents qui *entrent* ou qui *sortent* d'une Caisse sont inscrits dans leur colonne respective.

Qu'est-ce que le livre des parts?

Celui où sont inscrites les parts prises ou retirées par les sociétaires.

Qu'est-ce que le livre d'épargne?

Celui où sont inscrits les dépôts et retraits de chaque *sociétaire* ou déposant.

Qu'est-ce que le livre des prêts

Celui où sont inscrits les emprunts et les remboursements de chaque emprunteur.

Qu'est-ce que le livre des comptes généraux?

Celui où sont résumées toutes les opérations d'une Caisse.

Qui garantit au sociétaire que les entrées sont correctes?

Son carnet.

Chaque sociétaire, le jour de son admission, reçoit un carnet qu'il garde. Le Gérant y inscrit toutes les opérations qu'il fait avec sa Caisse.

Ce carnet lui sert de reçu.

Comment se mettre au courant de la comptabilité?

En l'étudiant attentivement.

Puis, celui qui fonde une Caisse donne les explications nécessaires. De plus, il existe une brochure qui traite à fond cette question.

Enfin, MM. les inspecteurs, la Fédération des Caisses Populaires, les Unions Régionales sont là pour donner le coup de pouce opportun.

Que conclure de ce chapitre sur la comptabilité?

Que, dans chaque paroisse, il se trouvera une personne d'ordre, capable de tenir les comptes d'une Caisse.

CHAPITRE SIXIEME

DES PRETS

SECTION I	{	Des formalités à remplir	{	S'adresser à la com- mission de crédit. Unanimité des com- missaires présents.
SECTION II	{	Des emprun- teurs	{	Les sociétaires seuls. Doivent dire pourquoi ils empruntent.
SECTION III	{	Des garanties	{	Honnêteté et deux cautions. Hypothèque si besoin il y a.
SECTION IV	{	Du montant des prêts	{	Commission de crédit voit à cela. Petits prêts préférés aux plus considérables.
SECTION V	{	Du taux	{	Commission de crédit. le fixe. Ne doit jamais sentir l'usure.
SECTION VI	{	Des rembour- sements	{	L'emprunteur fixe lui- même ses conditions. Peut rembourser par très petits versements.

SECTION I

Formalités à remplir

Qui prête l'argent d'une Caisse?

Les commissaires de crédit seulement.

Prêtent-ils à tout le monde?

Non. Ils ne prêtent qu'aux sociétaires *honnêtes et solvables*.

Qui peut les assurer de l'honnêteté et de la solvabilité de l'emprunteur?

Une enquête discrète.

Est-elle facile?

Très facile.

Les prêts se font aux sociétaires seuls *dans la paroisse*. Les commissaires de crédit sont choisis parmi les anciens. Ils connaissent donc bien tout le monde.

S'ils ne peuvent avoir des renseignements satisfaisants?....

Le prêt est refusé.

Si les commissaires ne s'accordent pas pour consentir un prêt?

Il faut le consentement *unanime* des commissaires présents et la présence de la *majorité absolue* des Commissaires.

S'il n'y en a qu'un de présent?

Le prêt est ajourné en attendant la présence de commissaires.

Pour quelles fins peuvent-ils prêter?

Pour des fins *productives seulement*.

MM. les commissaires doivent être convaincus que l'argent sera bien employé, que réellement le prêt sera avantageux à l'emprunteur.

Mais pourvu que la Caisse soit remboursée, qu'importe que le prêt soit avantageux ou non?

Il importe énormément. Une Caisse est une oeuvre sociale. Elle existe pour le *bien* de ses sociétaires, non pas pour son propre avantage. C'est là un principe qu'il ne faut jamais oublier.

SECTION II

Des emprunteurs

Qui peut emprunter à une Caisse?

Le sociétaire seulement. Donc, l'argent *reste* dans la paroisse. Cependant elle peut et doit *parfois* prêter, sur obligations, à des corps publics : églises, municipalités, et le reste.

Quelles sont les qualités du sociétaire emprunteur?

L'honnêteté, l'esprit de travail, la ponctualité.

Il doit aussi être en règle avec la société, n'avoir jamais mis ses *cautions* dans l'obligation de payer pour lui et donner des garanties financières suffisantes.

A qui doit-il s'adresser pour emprunter?

A M. le Gérant. Sa demande est ensuite transmise à la commission de crédit.

Comment fait-il cette demande?

Il indique la somme qu'il veut emprunter ; puis, il *déclare loyalement*, pourquoi il fait cet emprunt.

Dire pourquoi il emprunte... ?

Mais oui ! Une Caisse est une *oeuvre*, n'est-ce pas ?

Or, comment pourrait-elle, sans manquer à son but, encourager les dépenses inutiles, fournir des fonds pour une mauvaise entreprise, permettre des extravagances folles ?

Si le sociétaire refuse de déclarer pourquoi il veut emprunter ?

Il a tort.

Il oublie que les commissaires de crédit sont liés par le secret professionnel, qu'ils ne peuvent donc lui nuire, parler de sa demande à qui que ce soit.

Ses craintes seraient injustifiables.

Et si le sociétaire refuse de dire pourquoi il veut emprunter ?

Le prêt est refusé.

Et s'il trompe les commissaires ?

Tant pis pour lui. Si le mensonge est découvert, il ne pourra plus emprunter à sa Caisse, il pourra même en être exclu, après avoir été forcé de rembourser *immédiatement* son emprunt.

Toutes ces précautions sont-elles réellement dans l'intérêt du sociétaire?

Très certainement.

Elles l'empêchent de gaspiller en folies l'argent emprunté.

De plus, n'étant pas intéressés, les commissaires jugent mieux la valeur d'une transaction. Souventes fois, le sociétaire croit bonne une affaire qui pratiquement est mauvaise.

Parmi les commissaires, il se rencontrera des conseillers expérimentés qui lui feront éviter des entreprises dangereuses.

SECTION III

Des garanties

Quelles garanties doit donner l'emprunteur?

Son honnêteté, sa moralité, sa solvabilité et deux cautions souventes fois désignées à tort comme endosseurs.

Et qui peut cautionner?

Toute personne reconnue solvable.

Les commissaires de crédit peuvent-il refuser les cautions?

Oui, pour des raisons qu'il serait oiseux d'énumérer.

Si les cautions sont bonnes et l'emprunteur douteux, que font les commissaires de crédit?

Sans hésiter, ils refusent le prêt.

Mais il n'y a pas de danger de perdre?....

C'est vrai! Mais cela ne fait pas l'affaire d'une caution de payer une dette pour un autre.

La Caisse est une oeuvre sociale. Elle ne peut se prêter à des opérations risquées.

Il faut se bien pénétrer de l'idée que, le rôle de la caution est *d'aider* une Caisse à se faire rembourser, à la garantir contre la négligence possible de l'emprunteur, *mais non de payer pour l'emprunteur.*

SECTION IV

Des montants à prêter

—

Quelles sommes peut prêter une Caisse?

Elles sont des plus variées.

De temps à autre, l'assemblée générale fixe le montant maximum qui peut être prêté à un seul sociétaire à moins qu'il ne donne des garanties hypothécaires.

Naturellement, ce montant dépend des fonds disponibles.

Mais pour les cas particuliers?

La commission de crédit les juge à leur valeur, dans les limites prévues par l'assemblée des sociétaires.

Expliquez cela.

Les commissaires examinent les revenus de l'emprunteur, puis ils proportionnent le prêt à ses ressources.

Donnez un exemple?

Jacques — honnête ouvrier — est locataire. Il gagne \$1.50 par jour.

André — honnête lui aussi — est patron ou contre-maître et propriétaire. Il gagne \$3.00 ou \$5.00 par jour.

Tous deux ne pourront avoir le même crédit. Leurs moyens de rembourser ne sont évidemment pas les mêmes.

Tiens, voilà encore le riche préféré au pauvre!

Pas du tout. Voici la preuve du contraire.

J'attends votre réponse...

Toujours les *petits prêts* sont préférés aux prêts plus élevés, bien entendu, lorsque, propor-

tion gardée, les garanties sont les mêmes. Donc, le travailleur honnête est toujours le *préféré*.

Donnez un exemple?

Supposons que Pierre, sociétaire honnête et patron de dix ouvriers honnêtes, demande à emprunter "*cent piastres*".

Supposons que ces dix ouvriers, honnêtes eux aussi, demandent à emprunter chacun "*dix piastres*".

Eh bien! Ces dix derniers prêts, les garanties étant les mêmes, seront toujours préférés à celui de Pierre, leur patron.

Pourquoi cela?

1°. Pour diviser les risques. 2°. Pour rendre service et faire du bien au plus grand nombre possible de sociétaires.

Peut-on prêter à longue échéance?

Oui, surtout pour les cultivateurs, la rentrée de leurs fonds se faisant plus rare dans l'année. Il va de soi que jamais une Caisse n'immobilise complètement ses fonds en prêts à longue échéance.

La *prudence* lui indique les plus longs délais qu'elle peut sagement accorder à ses emprunteurs.

SECTION V

Des taux

A quels taux la Caisse prête-t-elle son argent?

De temps à autre, la Commission de crédit fixe ces taux. Ils peuvent donc varier suivant les circonstances, le temps, le montant du prêt, et le reste.....

Mais, ils sont toujours plus avantageux qu'ailleurs à cause des conditions faciles de remboursement.

Toutefois, il faut se bien garder de changer ces taux trop souvent, on s'exposerait ainsi à des injustices, à nuire à une Caisse, sans profit pour personne.

Ne pouvez-vous pas donner un taux approximatif?

Présentement, les taux varient de 4 à 7 pour cent. La moyenne des taux fixés, d'après une compilation faite au 15 août 1939, serait de 5.55% sur les prêts hypothécaires et 6.53% pour les prêts sur reconnaissance de dette.

Il ne faudrait pas oublier que dans de très nombreux cas, on accorde une ristourne aux emprunteurs ponctuels ce dont il n'a pas été tenu compte.

Enfin, il faudra toujours se rappeler que ce sont les taux fixés. Les vieilles Caisses, celles qui ont un plus fort actif et prêtent le plus, sont justement celles qui ont les plus bas taux : la moyenne du taux payé par l'emprunteur est en réalité beaucoup plus basse (Ex. à la page 97)

Mais n'est-ce pas des taux élevés cela ?

Non, pour des petits prêts à courte échéance, avec des remises partielles.

Remarquez que l'emprunteur ne paie l'intérêt que pour la *somme empruntée* et pour le temps qu'il garde l'argent. Et puis, il lui est alloué le même intérêt qu'il paie sur tous ses remboursements partiels.

Je donne un tableau de ce genre de remboursement aux pages 97 et 98.

N'est-ce pas ce qui se fait partout ?

Non ! Chez les prêteurs ordinaires, encore plus chez les usuriers, les choses ne se passent pas ainsi.

Les prêteurs usuriers gardent d'abord l'intérêt exigé, souvent du 15 et du 25 pour cent, et même du 75 ou du 100 pour cent, si le montant est petit et le temps court. Ensuite, ils remettent le reste à l'emprunteur ; sur un prêt de \$50.00 par exemple ce dernier ne reçoit que \$40.00 ou \$45.00... Mais, il paie l'intérêt sur \$50.00 et il doit rembourser \$50.00.

Je pourrais citer des cas où l'emprunteur paye d'avance \$2.00 d'intérêt par semaine pour \$50.00, soit \$104.00 d'intérêt pour \$50.00 pour un an, ou 208 pour cent par année, — A la Caisse, l'intérêt n'aurait été que de huit sous par semaine au plus, même si l'intérêt avait été de 8%. Et ce prêt, à 204 pour cent d'intérêt par année n'était pas pour une semaine ou deux seulement.

Il a duré plus de cinq ans! . . .

Ces cas sont bien plus fréquents qu'on ne se l'imagine.

En 1897, à la Chambre des Communes, on a cité un cas où l'intérêt payé était de 3,000 pour cent par année.

La loi ne peut empêcher ces abus. On l'a vu en 1909.

Un cas de ce genre a été présenté devant les tribunaux d'Ottawa sous les fenêtres mêmes du Parlement.

Prière de noter que MM. les usuriers prennent leurs mesures pour garder dans leurs griffes, le plus longtemps possible, leurs malheureux emprunteurs.

Les conditions de remboursement sont des plus dures. L'emprunt ne se rembourse *qu'à date fixe*.

Si l'emprunteur retarde, gare aux protêts, aux timbres et aux amendes! . . .

Et quand une Caisse prête-t-elle à 4 ou 5 pour cent?

1°. Lorsque c'est un prêt hypothécaire; 2°. lorsque les montants sont assez considérables; 3°. lorsque c'est un prêt fait aux corps publics.
Il y a alors sécurité de premier ordre.

SECTION VI

Du remboursement

Comment le sociétaire peut-il rembourser une Caisse?

Comme il le veut. Lui-même fixe ses conditions. Il n'y a pas de règle absolue sur ce point.

Et quelles peuvent être ces conditions?

Des plus variées.

Une somme peut-être remise par petits versements mensuels ou hebdomadaires, suivant l'importance du montant emprunté.

Si l'emprunteur ne peut remettre la somme par lui fixée, la Caisse l'attend pourvu qu'il ait de bonnes raisons.

En plus, il peut toujours rembourser d'avance et jouir de la remise de l'intérêt pour le reste du temps.

Plus vite il rembourse, moins il paie d'intérêt.
C'est là le grand avantage des prêts faits par une Caisse.

Pourquoi alors déterminer une somme, s'il fait les remises qu'il veut?

Pour que le Gérant puisse avoir un chiffre approximatif de l'argent dont il pourra disposer chaque semaine, chaque mois ou chaque année.

Le sociétaire paie-t-il intérêt sur son emprunt pour le temps qu'il a fixé? Exemple: s'il a emprunté pour un an, paiera-t-il l'intérêt pour un an?

Non, dès qu'il fait une remise, l'intérêt diminue d'autant.

Donnez un exemple?

Pierre emprunte cent piastres. Il s'engage à rembourser \$10.00 par mois.

Après la première remise mensuelle, il ne paie l'intérêt que pour \$90.00, après la seconde, que pour \$80.00, etc., enfin, le douzième mois, il ne paiera l'intérêt que sur \$10.00. Il ne paie pas d'intérêt sur l'argent remboursé dans les mois précédents.

Le tableau suivant fait mieux comprendre cet exposé.

Pierre emprunte \$120.00 à 6% remboursables en 12 paiements de \$10.00 chacun. Voici les intérêts qu'il paiera.

Janvier	\$120.00	à	6%	pour 1 mois	—\$0.60
Février	110.00	à	"	"	0.55
Mars	100.00	à	"	"	0.50
Avril	90.00	à	"	"	0.45
Mai	80.00	à	"	"	0.40
Juin	70.00	à	"	"	0.35
Juillet	60.00	à	"	"	0.30
Août	50.00	à	"	"	0.25
Septembre	40.00	à	"	"	0.20
Octobre	30.00	à	"	"	0.15
Novembre	20.00	à	"	"	0.10
Décembre	10.00	à	"	"	0.05

Total . . \$3.90

Donc, les \$120.00 qu'il avait empruntées à 6% ne lui ont coûté que \$3.90

C'est-à-dire que si Pierre avait emprunté \$120.00 à 6%, mais sans la faculté de les remettre par versements, il aurait dû payer ~~\$6.00~~ **7.20**. Or, il ne paye que \$3.90. Donc il met dans son gousset ~~\$33~~ **0** en empruntant à 6%.

L'on saisit ici la différence entre le taux fixé et le taux payé. Dans ce cas-ci, Pierre a payé du 3.25% au lieu du 6%.

Et pour cent piastres?

Si Pierre prend le même mode de remboursement, il paiera les intérêts suivants.

Pierre emprunte \$100.00, remboursables en 12 versements, soit \$8.34 par mois à 6%. Il paiera les intérêts suivants :

Janvier	\$100.00	à	6%	pour 1 mois	— \$0.50
Février	91.66	à	"	"	0.46
Mars	83.33	à	"	"	0.42
Avril	74.98	à	"	"	0.38
Mai	66.64	à	"	"	0.34
Juin	58.31	à	"	"	0.30
Juillet	49.38	à	"	"	0.25
Août	41.65	à	"	"	0.21
Septembre	33.33	à	"	"	0.17
Octobre	29.99	à	"	"	0.13
Novembre	16.66	à	"	"	0.09
Décembre	8.33	à	"	"	0.05

Total . . \$3.30

Donc Pierre ne paiera que \$3.30 sans compter qu'en faisant ses remboursements partiels, il risque beaucoup moins de faire des dépenses inutiles. . .

Pierre a donc ici payé du 3.30% au lieu du 6%.

Comprenez-vous maintenant que du 6 pour cent puisse devenir du 4 pour cent et même moins?

Oui, puisque dans les exemples que je viens de donner, l'intérêt que paie Pierre diminue chaque mois.

Mais ces cas se présentent-ils?

Certainement. Je me contente de citer les suivants :

M. X, (un cas vrai) qui date de 25 ans, emprunte \$110.00 à 8%. Il fait 14 remboursements hebdomadaires, de \$2.50 pendant 10 mois. Il ne paie donc que \$4.30 d'intérêt.

M. Y. emprunte \$75.00 à 8%. Il fait 13 versements mensuels assez irréguliers, pendant 13½ mois. Il paie \$4.25 d'intérêt. Ce cas date de 28 ans. Le taux de l'argent était plus élevé qu'aujourd'hui.

La crise a passé, voyez-vous. . . .

Ces prêts sont-ils avantageux?

Les chiffres ci-dessus le démontrent clairement.

Et faites-vous beaucoup de petits prêts?

Jugez-en vous-mêmes :

Caisse Populaire de Ste-Germaine, depuis sa fondation jusqu'à 1939.

Prêts de \$	1.00 à \$	10.00 —	2,916
" "	10.00 à	25.00 —	2,728
" "	25.00 à	50.00 —	2,781
" "	50.00 à	80.00 —	2,097
" "	80.00 à	100.00 —	424

Soit 10,946 prêts de \$1.00 à \$100.00.

Prêts de \$	100.00 à \$	300.00	—	2,507
" "	300.00 à	500.00	—	457
" "	500.00 à	1,000.00	—	316
" "	1,000.00 et plus			147

Soit plus des $\frac{3}{4}$ des prêts qui sont en bas de cent piastres.

La plupart des prêts élevés ont été faits aux fabriques ou corps publics.

Ce genre de prêts existe ailleurs?

Exactement. Je ne citerai que l'exemple de St-Alexis de Matapédia, depuis sa fondation :

Prêts de \$	5.00 à \$	25.00	—	14
" "	25.00 à	50.00	—	24
" "	50.00 à	80.00	—	39
" "	80.00 à	100.00	—	4

Soit 81 prêts en bas de cent piastres.

Prêts de \$	100.00 à \$	200.00	—	33
" "	200.00 et plus			11

s'élevant à \$14,811.13 sur un total de 125 prêts.

Soit tout près des $\frac{2}{3}$ des prêts qui ont été faits pour des sommes moindres que \$100.00.

Une Caisse garde-t-elle l'intérêt aussitôt que le prêt est fait?

Jamais! Ce serait recevoir un salaire qu'elle n'a pas gagné.

La Caisse retire son intérêt après que l'argent a *travaillé*, c'est-à-dire après l'expiration complète du temps fixé pour le remboursement.

Que conclure de ce chapitre sur les prêts?

Que pas une de nos institutions ne peut faire des prêts aussi avantageux qu'une Caisse et, qu'il en faut une dans chaque paroisse.

CHAPITRE SEPTIEME

CAISSE SCOLAIRE ET DOTALE

SECTION I	Caisse Scolaire	Définition. Caisse des enfants d'école. But. Former des so- ciétaires. Sociétaires. Tous les enfants d'école. Gérant: Instituteurs.
SECTION II	Caisse Dotation ou de Prévoyance	Pour qui? But. Former une dot Combattre le luxe. Sociétaires: Jeunes gens et jeunes filles. Gérant: un des mem- bres.

SECTION I

Caisse scolaire

Qu'est-ce qu'une Caisse scolaire?

C'est une petite Caisse installée dans chaque école pour les enfants de l'arrondissement.

Est-ce une oeuvre distincte de la Caisse Populaire?

Non, ce n'est qu'une "*petite annexe*" d'une Caisse Populaire.

Quel est le but de cette Caisse scolaire?

Recueillir les sous des enfants, et par là même, former à l'épargne des futurs sociétaires.

Comment! les former à l'épargne avec des sous?

Oui, avec les sous que donnent les parents pour acheter des friandises.

Un enfant qui saura épargner un sou, se priver d'un jouet, saura plus tard épargner des piastres, se priver de bien d'autres plaisirs.

Pour faciliter ce genre d'épargne, on utilise aujourd'hui le *timbre scolaire*.

Les parents, les enfants se prêtent-ils à ce travail de formation?

Mais oui. Les parents voient que c'est dans l'intérêt de leurs enfants, et les enfants prennent goût à l'économie.

J'en ai vu des enfants préférer "*leur livret de Caisse*" à des bonbons et à des cigarettes.

Que faites-vous de ces sous?

Ils sont déposés à la Caisse paroissiale par l'institutrice.

Qui peut devenir sociétaire d'une Caisse scolaire?

Tous les enfants d'un arrondissement.

Quel est le Gérant des Caisses scolaires?

Les institutrices en sont les gérants naturels.

Se prêtent-elles à cela?

Très volontiers. C'est un excellent moyen pour elles de gagner la confiance et des parents et des enfants.

Que pensent de ces Caisses nos éducateurs?

Ils les trouvent tellement bonnes qu'ils ont obtenu de la Législature une loi qui autorise leur existence légale dans chaque école, même

s'il n'existe pas de Caisse Populaire dans la paroisse. (Voir Code Scolaire Article 224)

SECTION II

Caisse de Prévoyance, de Dotation

Une Caisse-Dotation et une Caisse de Prévoyance pour qui cela?

Pour les jeunes filles et les jeunes gens.

Quel en est le but?...

Ramasser l'argent gaspillé, en boisson ou en franfreluches, pour en faire une dot qui sert à acheter les choses de première utilité, quand ces jeunes gens ou ces jeunes filles se marient. Cette dot est aussi très utile à ceux ou à celles qui entrent dans la vie religieuse.

Quels sont les sociétaires d'une caisse-dotation ou de Prévoyance?

Tous les jeunes gens et jeunes filles qui le veulent.

Cette Caisse est-elle séparée de la Caisse Populaire paroissiale?

Oui.

Qui prend-t-elle comme Gérant?

Pour tenir les comptes, ils choisissent parmi eux, un jeune homme ou une jeune fille honnête.

Est-ce pratique cela?

Certainement, si l'on s'en occupe. A notre avis, c'est la première organisation à créer chez nos jeunes.

La *cause matérielle* de la perte de la jeunesse, c'est l'abondance ou le manque d'argent.

Ces Caisses existent-elles ailleurs?

Oui. En France et en Belgique des milliers de ces Caisses rendent d'immenses services.

Et dans le Québec, en compte-t-on beaucoup?

Nous comptons huit caisses de Dotation: Notre-Dame de Lévis, St-Michel de Sherbrooke, Christ-Roi (Lévis), St-Marc de Shawinigan, St-Raymond (Portneuf), St-Georges (Beauce), Thetford-les-Mines, St-Sauveur, Québec, et six caisses de Prévoyance: Notre-Dame de Lévis, St-Côme (Beauce), Christ-Roi (Lévis), St-Raymond (Portneuf), St-Marc de Shawinigan et Thetford-les-Mines.

La loi autorise-t-elle ces sortes de fondation?

Oui.

Quel est le but d'une Caisse-Dotation et de Prévoyance?

Le voici : 1°. Accoutumer la jeune fille ou le jeune homme à la petite épargne ;

2°. leur former "une dot" qu'ils retirent dans les cas suivants :

(a) A l'époque de leur mariage.

(b) A leur entrée dans la vie religieuse.

(c) Lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente ou quarante ans.

(d) Lorsqu'ils veulent s'établir.

Et s'ils meurent?

Ce sont les héritiers légaux qui retirent cette dot.

Par qui est administré cet argent?

Par un conseil appelé "Exécutif" élu par les sociétaires.

Où est placé cet argent?

Il est prêté à des "corps qui ne meurent pas" c'est-à-dire aux fabriques, communautés religieuses, commissions scolaires ou conseils municipaux.

Que fait-on de l'argent en attendant de le prêter?

Il est placé à une Caisse Populaire, à une banque ou à *la fabrique*.

Ce sont donc encore des oeuvres sociales que ces Caisse-Dotation et de Prévoyance?

Trois fois oui. C'est pour cette raison que l'Exécutif ne reçoit pas un sou de salaire pour l'administrer.

Quelle "dot" ces Caisses paient-elles à leurs sociétaires?

La "totalité" du montant qu'ils ont versé.

Est-ce tout?

Non. En plus, elles remettent tous les intérêts qu'elles ont perçus, puis tous les dons, legs, ou autres recettes qu'elles se sont procurées.

Ces intérêts et suppléments sont payés, d'après les versements opérés et le temps écoulé depuis l'époque de ces versements.

Ces Caisses-Dotation et de Prévoyance ont-elles donné des résultats?

D'excellents. Jugez-en plutôt.

CAISSE-DOTATION DE N.-DAME DE LEVIS

25 ans d'existence

Opérations	\$134,495.23
Actif	48,127.20
Dots payées	37,286.40
Sociétaires	749

CAISSE-PREVOYANCE DE N.-DAME DE LEVIS

18 ans d'existence

*Mouvement général depuis la fondation
au 31 mai 1939,*

Rentrées

Dépôts scolaires.	\$ 1,008.47
Versements dotation	63,929.54
Remises sur prêts	55,013.65
Bénéfices	12,035.10
Emprunt.	1,200.00
	\$133,186.76

Emplois

Timbres scolaires (dépôts)	\$ 859.88
Retraits de dotation	37,853.68
Prêts	85,840.95
Dépenses.	208.00
Remises sur emprunt	1,200.00
Retraits d'intérêts	4,738.32
Caisse au 31 mai 1939	2,485.93
	\$133,186.76

Actif

Prêts	\$ 24,827.30
Parts C. Centrale	3,000.00
Parts C. Populaire	3,000.00
Caisse au 31 mai 1939	2,485.93
	\$ 33,313.23

Passif

Dotation	\$ 26,075.86
Timbres en circulation	148.59
Intérêts et supplément	5,311.88
Bénéfices nets	451.90
Surplus	1,325.00
	\$ 33,313.23

Total des sociétaires: 530

CAISSE-DOTATION DE ST-MICHEL DE SHERBROOKE

17 décembre 1916 au 31 mai 1939

Rentrées

Versements ou dotation	\$ 71,461.85
Remboursements sur placements	18,882.95
Emprunts	300.00
Bénéfices divers:	\$ 629.95
Bénéfices	14,825.73
	\$106,100.48

Emplois

Retraits sur versements ou dotation	\$ 51,424.23
Placements faits	42,367.30
Emprunts remboursés	300.00
Intérêts et suppléments	8,605.47
Intérêts année courante	431.20
Dépenses	2,007.46
Inventaire (prix brut)	80.50
	\$105,216.16
Caisse à la fin du mois courant	884.32
	\$106,100.48

Actif

Obligations	\$ 22,479.35
Action Caisse Populaire de Sherbrooke	5.00
Action Union de Sherbrooke	1,000.00
Inventaire	80.50
Caisse	884.32
Total de l'actif	\$ 24,449.17
Dépenses	486.12
Intérêts payés	202.10
Actif	\$ 25,137.39

Passif

Versements ou dotation	\$ 20,037.62
Intérêts et suppléments	2,819.77
	\$ 22,857.39
Bénéfices	1,313.69
Recettes diverses	43.29
Fonds de réserve	923.02
	\$ 25,137.39
Nombre de sociétaires: 542	

CHAPITRE HUITIEME

UNIONS REGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DES JARDINS

**Unions
et Caisses
Régionales**

Unions régionales.
But. Surveillance des
caisses affiliées.
Fondation de nouvel-
les caisses.
Caisses Régionales.
But. Section de l'Union
caisse des caisses pa-
roissiales.

SECTION UNIQUE

Quel est le but des Unions Régionales des Caisses Populaires Desjardins?

Le suivant: 1°. Compléter l'organisation des Caisses Populaires telle que rêvée par leur fondateur feu le Commandeur Alphonse Desjardins. 2°. Conserver l'esprit de leur fondateur.

Par quels moyens?

En utilisant des centres de surveillance, d'inspection et de propagande, sous la direction générale de La Fédération des Caisses Populaires.

Chaque Caisse garde-t-elle son autonomie?

Absolument.

Une Caisse affiliée à l'Union serait-elle appelée à payer pour une autre qui administrerait mal ses affaires?..

Jamais.

A-t-elle une responsabilité financière quelconque vis-à-vis des Caisses co-affiliées?

Aucune. Les Caisses Populaires n'ont de commun que la loi qui les régit, la première par-

tie de leur nom, c'est-à-dire, Caisse Populaire de X.

Tout le reste est spécial à chacune des Caisses paroissiales : son nom particulier, ses officiers spéciaux, etc., tout comme les conseils municipaux, les fabriques, les commissions scolaires.

Y a-t-il plusieurs Unions Régionales?

Actuellement, il y en a six : Trois-Rivières, Québec, Gaspé, Montréal, Sherbrooke, Rimouski.

Quels avantages les Caisses affiliées retirent-elles de leur Union?

1°. Elles reçoivent *gratis* de la Fédération tous les conseils et consultations dont elles ont besoin.

2°. Les inspecteurs et les propagandistes vont visiter les caisses, vérifier la comptabilité et donnent aux gérants les instructions qu'ils croient utiles et nécessaires. De plus, les inspecteurs doivent signer les rapports exigés par le Gouvernement.

Et qui a fondé ces Unions?

Les Caisses elles-mêmes par leurs représentants autorisés.

Et comment sont-elles administrées?

Par des officiers élus chaque année par les délégués des Caisses locales, réunis en assemblée générale, pour discuter les questions qui intéressent l'oeuvre des Caisses Populaires.

L'Union Régionale des Caisses affiliées est donc comme "La Caisse Populaire des Caisses populaires paroissiales"?

Précisément. Surtout lorsqu'elle fonde une Caisse Régionale. Cette union Régionale est basée sur les mêmes principes, elle est régie par la même loi que les Caisses, celle des Syndicats Coopératifs de Québec.

L'Union Régionale reçoit-elle les épargnes de "ses Caisses sociétaires"?

Oui, si elle a fondé sa Caisse Régionale. Il est entendu qu'elle ne fait jamais d'affaires avec les *individus*.

Et comment ces fonds sont-ils administrés?

Par un département spécial appelé "La Caisse Régionale de X."

Ce département fonctionne-t-il dans les Unions Régionales?

Oui, dans les districts de Québec, des Trois-

Rivières, Montréal, Sherbrooke, Gaspé, Rimouski.

Depuis quand?

Depuis 1924.

Et rend-il des services?

Des services inappréciables.

CHAPITRE NEUVIEME

FEDERATION DE QUEBEC DES UNIONS REGIONALES DES CAISSES POPULAIRES DITES DESJARDINS.

But.	{	Rôle.
		Administration.
		Relations avec les Unions.
		Relations avec l'Etat.

SECTION UNIQUE

Qu'est-ce que la Fédération des Caisses Populaires Desjardins?

J'entends la *réunion* des Unions Régionales groupées pour former un tout bien homogène; c'est le faite de la maison! Chaque Union est représentée par deux délégués choisis à son assemblée générale annuelle.

Pourquoi ce nouveau groupement?

Pour assurer l'*unité d'action* dans la propagande, la surveillance et l'administration des Caisses, pour conserver toujours et partout l'esprit du fondateur des Caisses Desjardins.

Ce n'est pas là une mince affaire.

Quel est son rôle?

Fonder, surveiller les Caisses affiliées dont elle est le porte-parole officiel devant les corps publics et à l'étranger.

Fait-elle autre chose?

A la suggestion des Unions Régionales, elle nomme et révoque les inspecteurs. Les propagandistes sont nommés par les Unions.

Elle reçoit et examine soigneusement les rap-

ports de MM. les inspecteurs à qui elle donne ses ordres.

Elle envoie à chacune des Caisses, des remarques appropriées, elle les stimule ou corrige, leur donne des conseils et de sages avertissements.

Bref, elle est le *cerveau* de toute l'oeuvre des *Caisses Desjardins*.

Fait-elle disparaître les Unions Régionales?

Non, elle est là pour les *renforcer*.

Par qui est-elle administrée?

Par des officiers nommés par les délégués des Unions Régionales.

Où est son siège social?

A l'heure présente, à Québec, édifice Price, Bureau 912, 65 rue Ste-Anne.

Qui paie ses dépenses?

Chacune des Caisses affiliées et, actuellement une subvention statutaire du gouvernement de la province de Québec.

A quoi servent ces subventions de l'Etat?

A payer les inspecteurs et les propagandistes.

Mais, est-ce que ce n'est pas là un principe répudié par le fondateur des Caisses?

Non, puisque lui-même a écrit dans l'Exposé général sur les Caisses publié en appendice dans le Compte rendu de l'Enquête fédérale sur les Sociétés Industrielles et Coopératives, 1906-07 (p. 183): "Le rôle légitime de l'Etat se limite. . . . à encourager, même par des subventions la diffusion des principes et des avantages de la coopération, à éviter dans sa politique économique tout ce qui pourrait ébranler les bases des associations coopératives."

Y-a-t-il un contrat entre la Fédération et l'Etat?

Oui, un contrat librement signé.

Comment la Fédération se tient-elle en contact avec les Unions et avec les Caisses affiliées?

1°. Par de fréquentes réunions générales des officiers des Unions Régionales;

2°. par ses propagandistes et par ses inspecteurs;

3°. par une correspondance régulière;

4°. par sa revue, "La Caisse Populaire Desjardins". On peut s'y abonner à raison de \$1.00 par an; 75 sous chaque abonnement par groupe de 12. Pour renseignements supplémentaires, s'adresser à la Fédération des Caisses Populaires, 65, rue Ste-Anne, Québec.

5°. par son assemblée générale annuelle.

CHAPITRE NEUVIEME

AUTRES COOPERATIVES

SECTION I	{	Généralités	{	Diverses formes de coopération But de ces coopératives
SECTION II	{	Définitions	{	Coopération Coopérative Syndicat coopératif Coopérative centrale
SECTION III	{	But d'un Syndicat Coopératif		
SECTION IV	{	Moyens de réussir	{	Devoirs des membres. Devoirs des directeurs. Devoirs de la coopérative. paroissiale. Devoirs de la Coopérative centrale.

SECTION I

Généralités

La Caisse Populaire est-elle la seule forme que peut prendre la Coopération?

Non. Cependant il est incontestable qu'elle est la base essentielle de toutes les autres sociétés coopératives.

Établies parmi nos populations rurales et ouvrières, les coopératives de production ou de consommation pourraient rendre des services incalculables, faire un bien immense à tous, transformer notre pays.

Nommez quelques-unes de ces Coopératives?

Les Coopératives d'assurance-incendie, contre les accidents, la mortalité, et le reste....

Les Coopératives de consommation de tout genre.

Les Coopératives de production de tout genre.

Quel est le but de toutes ces Coopératives?

Développer de plus en plus la vie économique paroissiale, en fournissant dans la paroisse tout ce dont les gens ont besoin pour se protéger.

Quel serait le but des Coopératives de production en particulier?

Réunir les cultivateurs de chaque paroisse pour qu'ils puissent :

1°. fournir des produits en grande quantité et de première qualité ;

2°. vendre ces produits avec plus de facilité et à des prix convenables.

Et les Coopératives de consommation?

Leur but serait de procurer aux ouvriers, à tous les consommateurs, à des prix raisonnables, les denrées dont ils ont besoin.

Les Caisses d'indemnité en cas de feu, de grêle, etc.,... seraient-elles avantageuses?

Des plus avantageuses.

D'abord, elles empêcheraient notre argent d'être drainé au profit des grands centres et au détriment des campagnes.

Puis, elles offriraient une petite indemnité sur un capital considérable que représentent les récoltes, le bétail, etc. . .

Ne croyez-vous pas qu'il faille commencer par fonder ces dernières coopératives avant les Caisses?

Les Caisses Populaires sont les premières coopératives à fonder. Elles servent de base à tou-

tes les autres. Elles forment le “réservoir-argent” d’abord, puis elles contribuent à créer “une mentalité coopérative”, si nécessaire au succès.

Ne serait-il pas opportun d’énumérer les principes généraux qui régissent la coopération?

Certainement. Cultivateurs, ouvriers, professionnels, dirigeants, etc., parlent de coopération sans la comprendre.

Pourquoi?

Parce que, ils ne l’ont pas étudiée. Ils s’imaginent que les Coopératives font *des affaires* seulement.

Tel n’est pas le cas pourtant.

Voilà pourquoi, ils ont besoin d’en étudier les principes essentiels. Pour les appliquer, ils bâtiront des règlements coopératifs solides, basés sur des principes.

SECTION II

Définitions

—

Qu’est-ce que la coopération?..

Un régime économique, avec des lois qui lui sont propres.

Qu'est-ce qu'une Coopérative en général?

Toute Coopérative est "*une association de personnes*" d'abord. Elles s'unissent pour former une société "*à personnel et à capital variables*". Cette société *alloue au capital payé un intérêt déterminé*.

Tous les profits nets—sauf un certain pourcentage versé au fonds de réserve—sont remis aux membres au prorata du chiffre d'affaires transigé avec "*leur société*".

Cette remise s'appelle "*ristourne*".

Qu'est-ce qu'un Syndicat coopératif?

"Une association de personnes", d'abord.

Ensuite, ce sont des cultivateurs qui s'unissent pour la vente et l'achat de tout ce dont ils ont besoin pour l'exploitation de leur ferme.

Qu'est-ce qu'une Coopérative Centrale?

"Une coopérative de coopératives" ou mieux "*une association de personnes morales*".

Elle n'admet pas d'individus.

Ces coopératives locales ou régionales se groupent pour l'achat et la vente, en commun, de ce qui est nécessaire à la bonne exploitation d'une ferme et de ce qui s'y produit.

SECTION III

But d'un Syndicat Coopératif

—

Quel est le but d'un Syndicat Coopératif paroissial?

C'est de former chez les cultivateurs "une mentalité coopérative" afin qu'ils puissent acheter et produire à meilleur compte.

En 1844, vingt-huit tisserands de Rochdale, Angleterre, ont formulé les principes coopératifs suivants. Ils sont très clairs. Les voici :

1.—Suppression par les organisations coopératives, de tous les intermédiaires inutiles entre les producteurs et les consommateurs, et organisation de la production dans toute la mesure nécessaire à la défense des intérêts du consommateur.

2.—L'organisation coopérative ouverte à tous les consommateurs et producteurs.

3.—Tous les sociétaires sont égaux dans l'association coopérative, et, chacun d'eux, quelle que soit sa part du capital, dispose d'une *voix* et d'une *seule voix* aux assemblées générales de l'association.

4.—L'association coopérative vend au prix courant.

5.—Les bénéfices réalisés par la coopération seront chaque année,—une fois la part des réserves nécessaires prélevée,—distribués, retour-

nés, ristournés, entre tous les sociétaires au prorata de leurs achats.

6.—Les coopératives emploieront une part, la plus élevée possible, de leurs bénéfices à former des réserves pour le développement de leurs entreprises, pour leurs *œuvres sociales*, et pour l'éducation et la propagande coopérative.

7.—Organisation locale, régionale et nationale de la coopérative dans le but d'assurer le juste prix.

Les "Dossiers de l'Action Populaire" de Paris disent que : "Ces principes constituent un véritable chef-d'oeuvre de raison, convenant parfaitement à la nature humaine et aux nécessités du monde économique."

Les a-t-on appliqués intégralement en cette province?

Plutôt mal jusqu'à ces dernières années. Aujourd'hui, l'avenir s'annonce comme très prometteur sur ce point. De plus en plus, l'on comprend l'importance de se plier aux principes et surtout de les étudier, de s'en pénétrer.

SECTION IV

Moyens de réussir

Quels sont les devoirs des membres?

Il faut :

1.—Que chacun des membres d'une Coopérative agricole paroissiale, seul ou dans des réunions mensuelles, étudie les vrais principes de la coopération.

2.—Qu'il aime sa coopérative, qu'il soit honnête et loyal envers elle.

3.—Qu'il soit discipliné, c'est-à-dire exact à assister aux réunions, à venir chercher ou porter, *à l'heure et à la minute*, les effets achetés ou vendus. Qu'il soit d'une grande discrétion. Qu'en dehors des réunions, il ne critique *jamais* sa société.

4.—Qu'il achète *au comptant*. A cette fin qu'il aide à fonder et à maintenir, par la Caisse Populaire, un bon Crédit Agricole permanent.

5.—Qu'il uniformise ses produits et qu'il en améliore la qualité.

Quels sont les devoirs des Directeurs?

Il faut :

1.—Qu'ils forment un capital social au moyen de : a) actions souscrites et payées, b) une réserve accumulée, avec un pourcentage annuel prélevé sur les profits nets de la société.

2.—Qu'ils vendent au *prix courant*.

3.—Qu'ils fassent de l'entreposage que dans des cas très particuliers, afin de réduire à son minimum les dépenses de la société.

4.—Qu'ils s'interdisent tout commerce, toute speculation.

5.—Qu'ils fassent observer les règlements.

6.—Qu'ils aient un dévouement, une charité sans limite, supportant bravement critiques, injures, avanies qu'on ne manquera pas de leur prodiguer.

Quels sont les devoirs de la Coopérative paroissiale?

Il faut :

1.—Qu'elle instruisse ses membres, par tous les moyens à sa disposition.

2.—Qu'elle encourage la Coopérative Centrale.

3.—Qu'elle donne à *temps* ses commandes afin de profiter des achats collectifs.

4.—Qu'elle expose les griefs qu'elle a contre "Sa Centrale" mais à elle seulement, qu'elle fasse, sans finasserie, ses réclamations.

5.—Qu'elle s'abstienne de toute spéculation.

Quels sont les devoirs de la Coopérative Centrale?

Il faut :

1.—Qu'elle aide à former une mentalité vrai-

ment coopérative, au moyen de conférences faites par des hommes compétents, par les journaux, revues, etc.

2.—Qu'elle s'abstienne de toute spéculation.

3.—Qu'elle n'aille pas trop vite en besogne.

4.—Qu'elle classe les produits et qu'elle les paie suivant leur valeur.

5.—Qu'elle aide de ses conseils ses coopératives paroissiales.

6.—Qu'elle les traite avec la plus scrupuleuse honnêteté.

7.—Qu'elle n'emploie que des hommes qui connaissent la coopération et qui veulent en faire.

8.—Qu'elle rende compte, dans tous les détails, de ses opérations : salaires, dépenses d'administration, de propagande, d'annonces, etc...

9.—Qu'elle fasse parvenir un état de compte, à chacune des coopératives paroissiales, et la liste de ses membres.

10.—Qu'elle s'affilie tous les groupements coopératifs ; qu'elle n'accepte JAMAIS d'individus et que, par des moyens légitimes, elle les fasse disparaître, dans le plus court délai.

Y a-t-il des Statuts de coopératives?

On en trouvera un modèle au chapitre XII. Les principes qui y sont énoncés sont essentiels.

CHAPITRE ONZIEME

APPROBATIONS

SECTION
UNIQUE

Léon XIII
Pie X

{ “Rerum Novarum”
{ “Motu Proprio”.

Archevêques
et Evêques

{ S. E. Le Card. Villeneuve
{ S. E. Le Card. Bégin
{ S. E. Le Card. Rouleau.
{ Mgr Cloutier, Mgr Ber-
{ nard, Mgr Blais, Mgr Roy.

Hommes
publics

{ Lord Grey, Sir A. P. Pel-
{ letier, Sir L. Gouin, F. D.
{ Monk, etc.

SECTION UNIQUE

Cette oeuvre est-elle approuvée?

Elle a l'approbation des plus hautes autorités religieuses et civiles.

Quelles sont ces autorités?

C'est d'abord S. S. Léon XIII qui, en octobre 1889, disait aux ouvriers français: "Il faut faire revivre ces associations qui prenaient soin de vos épargnes et de vos économies". Ce grand Pape n'ignorait pourtant pas qu'en France, il y a 5,000 bureaux de banques, et des milliers de courtiers. Ailleurs, il loue hautement ceux qui s'efforcent de propager ces caisses organisées pour venir en aide au peuple travailleur.

Ce pape a-t-il parlé de coopération en d'autres circonstances?

Dans son immortelle encyclique "*Rerum Novarum*" il recommande par-dessus tout l'organisation de la classe pauvre, donc l'épargne populaire.

Avez-vous d'autres approbations?

Je passe sous silence les nombreuses ap-

probations épiscopales des archevêques et évêques français, belges et allemands et autres pour ne citer que Nos Seigneurs les archevêques et évêques canadiens.

Quels sont ces archevêques et évêques canadiens?

Son Eminence le Cardinal Villeneuve, qui, lors de la journée de l'épargne, tenue à Lévis le 26 janvier 1936, parlait en ces termes :

“Je voudrais vous répéter que l'oeuvre des “Caisses populaires est une oeuvre en quelque sorte de rédemption sociale, très particulièrement chez nous, parce qu'elle provoque, qu'elle exige le développement de la vertu, le sens chrétien, et qu'elle éclaire le sens social.

“Je voudrais vous signaler comment l'épargne dans la Caisse populaire exige du renoncement. Elle demande un acte de volonté et, par conséquent, elle est de nature, au point de vue personnel, à protéger en nous la force et la vertu. Vous voyez par suite le grand effet moral de la Caisse populaire, véritable école de moralité individuelle. Je ne sais pas si on pourrait jamais mettre suffisamment en valeur, en relief, cette pensée que l'économie, l'épargne, pratiquées par renoncement personnel, c'est la plus difficile de nos jours de toutes les mortifications : d'autres part, je pense que c'est la plus utile, c'est celle qui protégera l'esprit

“chrétien chez nous. S’il y a l’esprit de l’épar-
“gne, il y aura plus facilement la fuite de tous
“ces plaisirs qui nous perdent et qui nous font
“simplement vivre comme des païens.

“En second lieu, je veux aussi signaler com-
“ment la constitution de la Caisse populaire, et
“la pratique de l’épargne qu’elle suppose, est
“certainement pour nous la meilleure manière
“de développer le sens social.

“A mesure que les caisses se développent par
“toute la province, ce sens social, dans le sens le
“plus conservateur, le plus pratique et le plus
“fréquent, il se développe. Comme on a eu rai-
“son de nous dire sur tous les tons, par toutes
“sortes d’exemples, que c’est de là que viendra
“le salut de la race.”

Son Éminence le Cardinal L. N. Bégin, ar-
chevêque de Québec, fut un sociétaire de la
Caisse Populaire de Lévis.

Voici ce qu’il écrivait à son président, M. le
Commandeur Desjardins :

“Je me réjouis autant que vous d’être
“devenu membre de votre Caisse, l’un de vos
“sociétaires. Cette bonne œuvre que vous avez
“fondée et soutenue au prix de tant de sacri-
“fices a déjà fait beaucoup de bien ; elle étend
“tous les jours ses ramifications et bientôt, je
“l’espère, elle sera un arbre immense sous les
“branches duquel les pauvres gens viendront
“se reposer en chantant les louanges du bon

“ Dieu et de celui qui a été son docile instrumment. Je prie Dieu de vous bénir avec tous vos sociétaires et de vous accorder une année plus fructueuse que les précédentes.”

Avez-vous d'autres approbations d'évêques?

Nos Seigneurs Cloutier, des Trois-Rivières, Blais, de Rimouski, Bernard, de St-Hyacinthe, P. E. Roy, auxiliaire de Québec, aujourd'hui tous disparus, ont également approuvé les Caissees.

Et que dit le clergé des Caisses Populaires?

Le clergé les approuve et s'efforce de propager ces bienfaisantes institutions.

Mais avez-vous des laïques, des hommes d'affaires qui ont confiance aux coopératives?

Si nous en avons!...

Tout homme de bien et qui réellement veut le bonheur de ses semblables ne peut pas ne pas favoriser ce mouvement.

Feu Lord Grey, ancien Gouverneur général du Canada, feu Sir A. P. Pelletier, ancien lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ont été membres de la Caisse Populaire de Lévis: Sir Lomer Gouin, aussi.

L'Hon. McKenzie King, premier ministre du Canada, l'hon. R. Lemieux, ex-ministre des

Postes, feu F. D. Monk, député, en ont fait les plus grandes éloges.

Et ont-ils fait quelque chose pour la Caisse?

Feu Lord Grey a tout fait pour répandre les Coopératives.

Son adhésion comme sociétaire à la Caisse Populaire de Lévis est une preuve de sa haute approbation des Caisses.

Son témoignage devant un comité d'enquête de la Chambre des Communes, en 1901, est un des plus éloquents plaidoyers en faveur des Caisses populaires et du régime de la coopération en général.

Et que pensent des Caisses Populaires les hommes de finance?

Tous ceux qui ont étudié et approfondi ce système l'approuvent en termes des plus élogieux.

Avez-vous des preuves de cela?

Le *Banker's Magazine*, organe des banquiers américains, revue qui fait autorité, écrit : "Ces "banques ou caisses coopératives et populaires "offrent un moyen efficace de provoquer l'épargne et d'encourager la pratique de cette vertu,

“tout en protégeant les classes pauvres contre
“les procédés louches et les exploitations crimi-
“nelles des usuriers que le scrupule ne fatigue
“guère. De telles institutions *sont indispensa-*
“*bles* aux États-Unis.” C’est une preuve, cela.

Et que disent les journaux des Coopératives?

Tous les journaux sérieux et les revues approuvent et répandent les idées de coopération.

Si bien qu’aujourd’hui, les reproches qu’on peut leur faire, c’est de vouloir pousser les chefs coopérateurs à *aller trop vite* en besogne.

CHAPITRE DOUZIEME

RAPAILLAGES

Régie interne d'une caisse.

Conclusions générales.

Modèle de procès verbaux.

Statuts de la caisse de Dotation.

Statuts de la caisse de Prévoyance.

Statuts d'un Syndicat Coopératif.

REGIE INTERNE D'UNE CAISSE

Instructions générales aux gérants.

Monsieur le gérant doit :—

1.—Tous les jours balancer son livre de caisse avec l'argent qu'il a en mains et à la banque, et inscrire ces données dans un cahier spécial.

2.—Tous les jours, faire les entrées dans les livres divers, capital, prêt et épargne.

3.—Au moins toutes les semaines, vérifier les entrées du livre de caisse avec les entrées faites dans les livres du capital, de l'épargne et des prêts.

4. — Exiger des reçus ou chèques de tous ceux qui retirent sur leur dépôt et les affranchir.

5.—Exiger des reçus de ceux qui retirent leurs parts et les affranchir

6.—Faire un bordereau de tout argent qui est versé à la Société; ce bordereau doit être signé par la personne qui donne l'argent.

7.—Exiger le renouvellement des reconnaissances de dette échues et surtout des billets promissoires. N'oubliez pas de faire signer les cautions.

8.—*Toujours* exiger la signature de la personne qui change un chèque, que ce dernier soit fait à ordre ou au porteur.

9.—De temps à autre, comparer les reçus, chèques ou bordereaux avec les entrées faites dans son livre de caisse, afin d'éviter toute erreur.

10.—Donner aux emprunteurs les avis nécessaires pour l'échéance de leurs emprunts, des intérêts et des billets promissaires, surtout s'il y a des cautions ou endosseurs; avertir aussi ces derniers.

11.—Rédiger avec beaucoup d'attention les procès-verbaux des réunions des divers conseils ou commissions.

12.—Faire la situation mensuelle de la société ainsi que les comptes généraux. Afficher cette situation dans le bureau et envoyer deux copies à l'Union Régionale du district.

13.—Bien surveiller son livret de *dépôt aux banques*, faire redresser tout de suite toute erreur s'il s'en produisait.

14.—*Lire et relire la loi des Syndicats de Québec, bien l'étudier au besoin, afin de bien éclairer les divers officiers de la Société.*

15.—*Lire et relire les Statuts et règlements des caisses populaires.*

16.—Répondre le plus tôt possible aux collections qu'il reçoit des autres banques.

17.—Exiger de tout sociétaire qu'il paie, dans l'année de leur souscription, les parts qu'il a prises.

18.—Exiger de tout emprunteur qu'il remplisse fidèlement les obligations qu'il a contractées, à moins de raisons graves, lesquelles doivent être soumises à la commission de crédit.

19.—Soumettre à la commission de crédit toute demande d'emprunt qui lui est faite, et c'est au gérant que telle demande doit être faite.

20.—Convoquer souvent les conseillers de surveillance afin de faire faire l'audition de ses livres.

21.—Fournir une garantie à la Société pour sa fidélité et il doit se conformer sous ce point à la loi et aux règlements de la société.

22.—Réunir souvent les membres du conseil d'administration, afin de les mettre au courant des opérations de la Société.

23.—Il est interdit au gérant de répondre pour qui que ce soit.

24.—Le gérant ne doit jamais permettre à un client déposant de *soutirer* son compte. Cause d'erreurs et beaucoup d'ennuis, sinon de pertes.

25.—Le gérant ne doit jamais consentir un prêt sans l'assentiment de la commission de crédit, et ce, en *réunion régulière*.

26.—Il ne doit jamais emprunter au nom de la société sans avoir une résolution du conseil d'administration à cet effet, lequel conseil d'administration doit, lui aussi, être autorisé par l'assemblée générale des sociétaires. Voir le paragraphe 2 de l'article 6777 de la Loi des Syndicats de Québec. Voir de plus le paragraphe 11 de l'article 54 des Statuts des caisses populaires ainsi que l'article 34 des mêmes statuts.

27.—Il ne doit jamais laisser en souffrance des prêts échus, mais voir le plus tôt possible les emprunteurs pour qu'ils se mettent en règle.

28.—Il ne doit pas payer de chèques, quand il sait que le signataire est décédé. C'est contre la loi.

29.—Le gérant ne doit pas oublier que le *maximum* du prêt est fixé par l'assemblée générale, et que le taux des prêts est fixé par la commission de crédit.

30.—Il ne doit pas oublier que les membres de la commission de crédit et du conseil de surveillance n'ont pas le *droit* d'emprunter, ni de *cautionner*. Il en est de même pour le *président* de la Société quand il est membre de la commission de crédit.

31. — Toutes les opérations des sociétaires avec la Société sont confidentielles; le gérant est tenu au secret le plus absolu.

CONCLUSIONS GENERALES

De tout ce que nous avons dit dans ce catéchisme, nous pouvons à bon droit conclure :

1°. Que les Caisses Populaires sont nécessaires partout.

2°. Que l'organisation en est facile.

3°. Que l'argent déposé dans ces institutions est en parfaite sécurité.

Tout homme qui a à coeur l'avancement de son pays doit donc travailler de toutes ses forces à la diffusion des Caisses Populaires. Elles sont la source de bienfaits incalculables. Leur gestion en est facile : elle ne présente aucun obstacle de nature à faire hésiter même les plus timides.

En avant donc !

Que chacun se charge de la propagande dans son milieu.

Multiplions partout ces oeuvres économiques si fécondes et si utiles.

Canadiens français, économisons *notre argent* gardons-le *chez nous*, et, nous sommes sauvés.

MODELE DE PROCES-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME RÉUNION

de la

COMMISSION DE CRÉDIT

Réunion tenue le 15 septembre 1939.....à
la Caisse Populaire de St-.....

Sont présents les trois membres de la Commission, MM. P. Ruel, J. Ruel et R. Dion.

A l'unanimité des membres présents il a été résolu de prêter à M. Joseph Bourque, menuisier, cent piastres (\$100.) pour 5 mois à 7%. Le dit J. B. s'engage à rembourser cette somme par versement de trois piastres par semaine et à payer les intérêts dus à chaque versement.

Et nous avons signé ce 15ème jour de septembre 1939.

Signé: Pierre Ruel, Président

Joseph Ruel

Raoul Dion

Paul Dion, Sec.-gér.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME RÉUNION

du

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance de la Caisse Populaire de St-..... s'est réuni le 15 septembre 1939 aux bureaux de la dite Caisse.

Il a vérifié les écritures, la comptabilité du gérant et les a trouvées conformes aux règlements, statuts, et à son dernier rapport financier.

Il a aussi vérifié et compté la Caisse qu'il a trouvée exacte, puis il a approuvé les prêts faits par la Commission de Crédit.

Signé: G. Blais

P. Gagnon

J. Lecours

STATUTS
DE LA
CAISSE - DOTATION
DE

Société coopérative régie par la "Loi des Syndicats de Québec"

CHAPITRE I

**Constitution. — Nom. — But. — Circonscription
et année sociales.**

Article 1er. — Il est formé dans la paroisse de
entre les personnes qui ont
signé la déclaration à cet effet et annexée aux présents
statuts, et toutes celles qui seront admises à l'avenir, une
Société coopérative dont le fonds social variable est formé
des apports de chacun des membres.

Article 2. — Cette Société régie par la Loi des Syndicats de Québec a pris le nom de "La Caisse-dotation de
La Société peut, pour fortifier son action, s'affilier à une
fédération de sociétés similaires.

Article 3. — La Société a pour but:

1o. De stimuler l'esprit de prévoyance parmi ses membres par une juste conception de la pratique de l'épargne, même la plus petite.

2o. De former un modeste capital par l'accumulation successive et continue de versements variables quant au montant, mais fixe quant au minimum, accru, en outre, des intérêts et autres ressources tel que ci-après prévu.

3o. D'assurer au bénéficiaire la propriété d'une dotation variant suivant l'importance des versements faits, dotation qui lui sera versée dans les cas suivants:

(a) A l'époque de son mariage.

(b) A son entrée dans la vie religieuse.

(c) Lorsqu'elle aura atteint l'âge de quarante ans; mais dans ce cas-ci il lui sera loisible de laisser la somme qui lui reviendra et de continuer même ses versements comme auparavant.

(d) si elle décède dans l'intervalle, à ses héritiers légaux.

Article 4. — Le siège social est à
dans le bureau

Article 5. — La circonscription de la Société ne s'étend pas au-delà des limites de la paroisse de

Article 6. — L'année sociale commence le
..... et finit

Article 7. — Les affaires de la Société sont administrées et surveillées par une commission appelée l'Exécutif et par l'Assemblée générale des sociétaires.

CHAPITRE II

Sociétaires

Article 8. — Personne ne peut être sociétaire à moins de jouir d'une bonne réputation de moralité et d'une conduite au-dessus de tout reproche sérieux.

De plus, la sociétaire s'engage à observer les statuts et les règlements de la Société, ainsi que les décisions de l'assemblée générale et de l'Exécutif.

Article 9. — Les demandes d'admission et de ré-admission comme sociétaire doivent être faites à la Présidente ou à la Secrétaire de la Société.

Seules les demoiselles peuvent être sociétaires.

Article 10. — On devient sociétaire en étant admise à signer la déclaration d'adhésion et à souscrire l'engagement requis.

Article 11. — Toute sociétaire qui, sans motif valable, n'a pas effectué ses versements pendant trois mois peut être, après avis, exclue de la Société par l'Exécutif. Seuls les versements opérés jusqu'à son exclusion lui sont remboursés sur remise de son carnet. Elle ne peut prétendre dans ce cas à aucun intérêt sur ses fonds ni à aucun des avantages accordés par la Société pour l'année alors en cours.

Article 12. — La sociétaire qui laisse la paroisse peut continuer à faire partie de la Société.

Article 13. — Une sociétaire peut être exclue par l'Exécutif si elle tient une mauvaise conduite notoire ou si elle encourt des punitions correctionnelles ou criminelles.

Article 14. — La qualité de sociétaire se perd: par démission, par exclusion, par décès.

Article 15. — Dans le cas de démission et d'exclusion, la sociétaire n'a droit qu'au remboursement de ses seuls versements sans intérêt ni participation aux avantages que la Société peut être en état d'offrir à ses membres pour l'année alors en cours ainsi que prévu par l'article 18.

La disposition qui précède ne s'applique pas dans le cas de décès.

Article 16. — Chaque sociétaire a droit à un carnet nominatif conforme au modèle approuvé par l'Exécutif.

Ce carnet doit être présenté à chaque versement afin de prévenir toute erreur. Au cas où un carnet est perdu, la Société en donne un autre sur paiement de l'honoraire fixé par l'Exécutif.

Article 17. — Une sociétaire qui pour des motifs sérieux se croit obligée de démissionner contrairement aux dispositions prévues par l'article 3 doit adresser sa dé-

mission à la Présidente ou à la Secrétaire de l'Exécutif, en spécifiant les motifs qui l'engagent à faire une telle demande. . . L'Exécutif doit examiner ces motifs et décide si dans un tel cas la démissionnaire participera ou non aux avantages de la Société

Article 18. — Une personne cesse d'être sociétaire dans les cas suivants:

(a) Si elle se marie.

(b) Si elle entre dans la vie religieuse.

Dans chacun de ces cas, elle retire ses versements accumulés et a droit de partager dans les profits réalisés par les placements faits par la Société et d'avoir une part du supplément qui peut être accordé à même des dons, legs, recettes de soirées ou autres ressources que la Société s'est procurée et cela en proportion des versements opérés et du temps écoulé.

L'intérêt acquis l'année précédente sert de base pour apprécier celui qui peut être accordé pour l'année alors en cours.

CHAPITRE III

Versements, Placements des fonds.

Article 19. — Le fonds social est formé au moyen de versements accumulés dont le montant et la fréquence sont indéterminés, sans être cependant moins de deux fois par mois.

Article 20. — Les ressources du fonds social sont placées en prêts à des fabriques d'églises, à des communautés religieuses, à des corporations municipales et commissions scolaires, en achat d'obligations du gouvernement du Canada et de la province de Québec.

Article. 21 — L'Exécutif est chargé de faire les placements de fonds. La Secrétaire de l'Exécutif tient les écritures de la comptabilité, des placements, a la garde des fonds en attendant qu'ils soient prêtés et paie l'intérêt stipulé par la dite Caisse en faveur de ses sociétaires déposants.

CHAPITRE IV

L'Exécutif: Présidente, Vice-Présidente et Secrétaire.

Article 22. — La direction générale de la Société est confiée à une commission appelée "**l'Exécutif**" et composée de sept membres choisis au scrutin secret sans candidat désigné et parmi les sociétaires à l'assemblée générale annuelle. L'Exécutif fait un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle, sur la marche des affaires de la Société et sur sa situation morale et financière.

Article 23. — L'Exécutif est chargé de la direction générale des affaires de la Société, de l'admission des nouveaux sociétaires, de la bonne gestion des fonds, de leur placement et des mesures disciplinaires et autres pour assurer le bon fonctionnement de la société. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer le partage équitable des suppléments accumulés, lesquels comprennent l'intérêt du fonds social, les dons, legs et autres recettes.

Il remplit les vacances qui se produisent dans le cours de l'année parmi ses membres. Il décide les questions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent sur la convocation de la Présidente, ou de la Vice-Présidente, ou de la Secrétaire, ou de deux membres du dit Exécutif.

Article 24. — Les délibérations de l'Exécutif sont tenues à huis-clos et seules les décisions prises sont dévoilées. Toute indiscretion sur ce qui s'est passé dans ces réunions peut être frappée d'une censure et même de la privation du mandat pour la coupable.

Le chapelain de la Congrégation des Enfants de Marie de la paroisse de peut, à son choix, faire partie de l'Exécutif, mais il a toujours le droit d'assister aux réunions et d'y exprimer librement son avis. Il est de droit le Président d'Honneur de la Société et comme tel, il peut assister aux as-

semblées générales des membres et prendre part aux délibérations à titre de conseiller.

Article 25. — Chaque année, l'Exécutif choisit au scrutin secret sans candidat désigné, parmi ses membres, une Présidente, une Vice-Présidente et une Secrétaire, lesquelles sont également Présidente, Vice-Présidente, et Secrétaire de la Société.

Article 26. — Les membres de l'Exécutif sont élus pour trois années. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

A l'expiration de la première année trois membres sortent de charge et deux à l'expiration de la seconde année. Le sort, puis l'ancienneté ensuite, désignent ceux qui sortent de charge chaque année. Tous sont rééligibles.

Article 27. — La Présidente préside les réunions de l'Assemblée générale et les réunions de l'Exécutif, y maintient le décorum, signe les procès-verbaux de ces diverses réunions. Elle s'acquitte des autres devoirs relevant de sa charge.

Article 28. — La Vice-Présidente aide et remplace au besoin la Présidente et s'acquitte des devoirs qui lui incombent alors et des autres devoirs de sa charge.

Article 29. — La secrétaire tient la correspondance de la Société, rédige les procès verbaux qu'elle signe avec la Présidente. Elle fait les perceptions des versements et peut se faire aider par une ou plusieurs personnes. Elle s'acquitte des devoirs relevant de sa charge, y compris les travaux de la comptabilité.

Article 30. — Les services de tous les officiers et des membres de l'Exécutif sont gratuits.

CHAPITRE V

Assemblée générale

Article 31. — L'Assemblée générale des membres de la Caisse-dotation de

a lieu dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale. Elle est convoquée au prône de l'église paroissiale de _____ et ailleurs au besoin. Elle reçoit le rapport de l'Exécutif sur les activités de la Société pendant l'année écoulée.

Article 32. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article 33. — L'Assemblée générale délibère sur tous les intérêts de la Société.

Article 34. — L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement par la Présidente, la Vice-Présidente, une majorité des membres de l'Exécutif ou sur la requête de cinq sociétaires.

Article 35. — Il est dressé un procès verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

Article 36. — Un seul vote est accordé à chaque sociétaire. Une personne absente ne peut pas voter par procuration. Toutes les élections se font au scrutin secret.

Article 37. — Le maximum du total de la dotation est fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des sociétaires. Pour le présent, il est fixé à cinq cents piastres.

Pour être éligible à une charge quelconque, il faut être sociétaire depuis au moins trois mois.

Exception est faite pour la première année sociale.

Article 38. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition de l'Exécutif approu-

vant la modification projetée, et à une majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 39. — La dissolution de la Société ne peut être votée que sur la recommandation unanime de l'Exécutif et par les trois quarts des sociétaires présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but un mois d'avance.

La réunion de l'Assemblée générale qui vote la dissolution doit aussi nommer un ou trois liquidateurs qui sont chargés de réaliser les valeurs ou d'en répartir le produit aux ayant droit.

Nous, soussignées, certifions que ce qui précède est le texte exact, adopté en triplicata, des statuts votés à l'assemblée générale de fondation des sociétaires fondatrices de la Caisse-dotation de

tenue à

ce jour de

mil neuf cent

Daté à

ce jour de

mil neuf cent

.....
Présidente de
la Caisse-dotation

.....
Secrétaire de
la Caisse-dotation

STATUTS

DE LA

CAISSE DE PREVOYANCE

DE

Société coopérative régie par la "Loi des Syndicats de Québec"

CHAPITRE I

Constitution — Nom — But — Circonscription
— Année sociale —

Art. 1. — Un certain nombre de jeune gens de la paroisse de fondèrent le une société coopérative dont le fonds social variable est formé des apports de chacun des membres.

La souscription minimum de chacun des membres au fonds social est d'une piastre.

Art. 2. — Cette société régie par la loi des Syndicats de Québec a pris le nom de "La Caisse de Prévoyance de

Elle peut pour fortifier son action s'affilier à une fédération de sociétés similaires.

Art. 3. — La société a pour but:

1o. De stimuler l'esprit de prévoyance parmi ses membres, par une juste conception de la pratique de l'épargne.

2o. De former un capital par l'accumulation successive et continue de versements variables accrus des intérêts et autres ressources, tel que ci-après prévu.

3o. D'assurer ainsi à chaque bénéficiaire la propriété d'une dotation variant suivant l'importance des versements faits, et devant lui être remise en entier: .

(a) A l'époque de son mariage ou de son établissement.

(b) A son entrée dans la vie religieuse ou dans l'état ecclésiastique.

(c) Lorsqu'il aura atteint l'âge de trente ans.

(d) Lorsqu'il sera dans une grande nécessité jugée telle par le Bureau de Direction ou pour toute raison considérée comme valable par le dit bureau.

(e) Devant être remise à ses représentants légaux, s'il décède dans l'intervalle.

Art. 4. — Le siège social de la société est

Art. 5. — La circonscription de la société ne s'étend pas au-delà des limites de

Art. 6. — L'année sociale commence le

CHAPITRE II

Sociétaires

Art. 7. — Toute personne pour devenir sociétaire doit être admise comme telle par le Bureau de Direction, signer la déclaration d'adhésion, souscrire à l'engagement requis, et à payer un droit d'entrée fixé, si le Bureau de Direction l'exigeait.

Art. 8. — Les demandes d'admission et de ré-admission doivent être faites au Président ou au Secrétaire de la société.

Ce sont surtout les jeunes gens qui peuvent et doivent bénéficier des avantages de la société.

Art. 9. — La qualité de sociétaire ne se perd qu'au moment où la société rembourse les versements faits dans un cas d'inconduite ou autre ou par décès.

Art. 10. — Le sociétaire qui laisse la
. peut continuer à faire partie de la société.

Art. 11. — Ceux qui deviendront sociétaires après avoir atteint l'âge de 40 ans, ne pourront retirer leurs versements ou intérêt et supplément, avant un an écoulé depuis le premier paiement.

Art. 12. — L'exécutif aura le droit d'exiger deux mois d'avis pour tout retrait d'argent sur la dotation, intérêts et suppléments.

Art. 13. — Chaque sociétaire a droit à un carnet nominatif conforme au modèle approuvé par le Bureau de Direction. Ce carnet doit être présenté à chaque versement afin de prévenir toute erreur. Au cas où un carnet est perdu, la société en donne un autre sur paiement de l'honoraire fixé par le Bureau de Direction, lequel carnet doit être un duplicata du premier.

Art. 14. — Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, e, du paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement, le sociétaire ou ses représentants légaux, s'il est décédé, ont le droit, sur remise du carnet et après avoir rempli les formalités exigées par le Bureau de Direction, au remboursement des versements faits ainsi qu'au paiement des intérêts et bénéfices accrus jusqu'alors en proportion du montant et de la durée de ces versements; ils ont aussi droit à tous les avantages qui peuvent être accordés par la société.

(a) Les intérêts sont calculés à la fin de chaque année sociale sur le montant minimum de chaque mois dû par la société au sociétaire. Les bénéfices peuvent provenir de dons, legs, représentations ou autres recettes quelconque.

Le taux de l'intérêt payé pour l'année alors en cours est le même que celui de l'année précédente.

(b) Dans le cas d'exclusion, pour inconduite invétérée malgré avertissements, le sociétaire, toujours sur remise de son carnet et après avoir rempli les formalités exigées par le Bureau de Direction, a droit au même remboursement, au même paiement et aux mêmes avantages, sauf les intérêts, bénéfices et avantages de l'année courante.

(c) Mais dans le cas de démission sans motif considéré valable par le Bureau de Direction, il est soustrait, les

intérêts, les bénéfices et tous les autres avantages. Dans ce cas le sociétaire démissionnaire n'a droit qu'aux versements faits sur la dotation, sans les intérêts et supplément.

CHAPITRE III

Versements-Placements des fonds

Art. 15. — Le fonds social est formé de versements souscrits, accumulés, variables, tel que stipulé par l'article 1.

Art. 16. — Le fonds social et ses ressources sont placés en prêts à des fabriques d'églises, à des communautés religieuses, à des corporations municipales ou à des commissions scolaires, ou bien en achat d'obligations des gouvernements, soit du Canada, soit de la Province de Québec.

CHAPITRE IV

Le Bureau de Direction et les Officiers.

Art. 17. — Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration, appelé "Bureau de Direction", lequel est composé de onze membres choisis ouvertement ou au scrutin secret, sans candidat désigné, parmi les sociétaires à l'Assemblée générale annuelle.

Pour faire partie du Bureau de Direction, il faut être sociétaire depuis au moins trois mois.

Art. 18. — Les membres du Bureau de Direction sont élus pour trois années. Ils sont remplacés ou réélus par tiers.

A l'expiration de chacune des deux premières années à compter du jour de la fondation de la société, quatre membres sortant de charge, et trois, à l'expiration de la troisième. Excepté les deux premières années où ils sont

désignés par le sort, les membres sortent de charge par ordre d'ancienneté. Tous sont rééligibles.

Art. 19. — Suivent les droits, les prérogatives et les devoirs du Bureau de Direction en outre de ceux que la loi et les présents statuts ou le présent règlement lui attribuent :

(a) Faire vérifier par un auditeur les livres de comptes, les documents négociables et les titres de la société.

(b) Faire un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle des sociétaires sur la marche des affaires de la société et sur sa situation normale et financière.

(c) Admettre et exclure les sociétaires, voir à la bonne gestion des fonds, à leur placement, aux mesures disciplinaires et autres en vue d'assurer le bon fonctionnement de la société.

(d) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le partage équitable des suppléments accumulés, lesquels comprennent l'intérêt du fonds social, les dons, legs et autres recettes; former un fonds de réserve pour aider à rencontrer les dépenses imprévues, les pertes et les intérêts des versements et y verser avant ce partage telle partie de ces suppléments qu'ils jugera à propos.

(e) Remplir pour le reste du terme les vacances qui se produisent dans le cours de l'année parmi ses membres.

(f) Tenir à huis clos les délibérations, seules les décisions prises étant dévoilées; toute indiscretion sur ce qui s'est passé dans ces réunions peut être frappée d'une censure et exposer le coupable à la perte de son mandat.

(g) Percevoir toute somme d'argent due à la société et donner quittances ou mainlevées.

(h) Déléguer, spécialement ou généralement, tous ou chacun de ces pouvoirs, soit à un ou à plusieurs officiers du Bureau de Direction, soit à une ou à plusieurs personnes, soit à une société ou à une corporation.

Art. 20. — Les officiers de cette société sont un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire. Les Officiers du Bureau de Direction sont en même temps les Officiers de la société.

Art. 21. — Tous les officiers de la société sont élus soit ouvertement, soit au scrutin secret, sans mandat désigné, par et à même le Bureau de Direction, à sa première assemblée après l'assemblée générale annuelle des sociétaires.

Ils sont élus pour une année seulement, et restent en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le Bureau de Direction. Ils sont tous rééligibles.

Art. 22. — Le Président préside les assemblées des sociétaires et du Bureau de Direction, y maintient l'ordre, décide des questions de simple procédure, signe les procès verbaux et fait rapport à l'assemblée générale des sociétaires de la situation disciplinaire de la société.

Le Vice-Président, en l'absence du Président, agit à sa place avec les mêmes pouvoirs; à défaut de ce dernier le président est remplacé par un membre choisi par l'assemblée.

Art. 23. — Le Trésorier perçoit les sommes d'argent qui lui sont confiées ou données à la société et est responsable de toute la comptabilité de la société. Il doit déposer les fonds à la
ou à une autre institution financière choisie par le Bureau de Direction au nom de "La Caisse de Prévoyance de ..

.....
Il paie l'intérêt stipulé par le Bureau de Direction en faveur des sociétaires déposants. Il doit rendre compte, à demande de sa gestion au Président, au Bureau de Direction et à l'assemblée générale annuelle des sociétaires. Il doit aussi remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi qui régit cette société, les règlements et le Bureau de Direction. Il doit fournir à la société s'il en est requis par le Bureau de Direction, une police de garantie dans une compagnie d'assurance. Le Bureau de Direction devant choisir la compagnie d'assurance et déterminer le montant de l'assurance, et la prime devant être payée par la société. Enfin il est autorisé à remplir les obligations financières contractées par la société en vertu de la loi ou du présent règlement.

L'Assistant-Trésorier n'agit que sous la responsabilité du Trésorier.

Art. 24. — Le Secrétaire donne avis de convocation pour toutes les assemblées sur demande de qui de droit, en prépare la tenue, y assiste, rédige tant les décisions prises que les règlements et les résolutions passées, tient le livre des délibérations ainsi que celui des sociétaires et a charge du sceau. Il doit aussi remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi qui régit cette société, par les règlements, par le Bureau de Direction et par le Président.

L'Assistant-Secrétaire agit en l'absence du Secrétaire avec les mêmes pouvoirs.

Art. 25. — Le cumul des charges est permis, excepté au Président et au Vice-Président.

Art. 26. — Les services de tous les officiers et des membres du Bureau de Direction sont gratuits. Cependant ils ont droit d'être remboursés de toutes dépenses jugées raisonnables par le Bureau de Direction.

Art. 27. — Toute élection ou nomination d'officiers de cette société est sujette à révocation pour cause par le Bureau de Direction.

CHAPITRE V

Chapelain-Directeur

Art. 28. — Le curé de la paroisse est de droit Chapelain-Directeur de la société. Mais avec l'avis du Bureau de Direction, il peut se nommer un remplaçant.

Art. 29. — Le Chapelain-Directeur a le droit d'assister à toutes les assemblées tant du Bureau de Direction que des sociétaires et d'y exprimer librement son avis; mais il ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre d'aviseur.

CHAPITRE VI

Conseil de surveillance

Art. 30. — Le conseil de surveillance se compose du Chapelain-Directeur qui le préside et de quatre autres membres.

Deux de ces membres sont choisis à volonté pour un an seulement par le Chapelain-Directeur, surtout parmi les notables de la paroisse de Ils ne doivent pas être membres de la Caisse de Prévoyance, et peuvent être choisis de nouveau au bout de l'année.

Les deux autres sont élus chaque année parmi les sociétaires n'appartenant pas au Bureau de Direction, par les membres réunis en assemblée générale. Les deux membres du Conseil de surveillance doivent être en règle avec la société. Ils sont rééligibles.

Art. 31. — Les membres de ce conseil surveillent toutes les opérations de la société, vérifient fréquemment la caisse, les titres, veillent à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions des assemblées générales. Ils doivent contrôler chacune des décisions du Bureau de Direction et prendre connaissance de toutes les pièces qu'ils croient utiles à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

Art. 32. — Le conseil de surveillance est tenu de convoquer d'urgence une assemblée générale des sociétaires s'il découvre quelques faits sérieux, dans la gestion des affaires de la société, ou quelques violations d'une des prescriptions statutaires se rapportant à l'administration des fonds versés à la caisse ou des garanties exigées pour assurer le remboursement des prêts. Il doit faire immédiatement rapport de ses motifs à une assemblée générale des sociétaires qui appréciera.

Art. 33. — Il doit aussi en certains cas dont l'importance ne lui paraît pas assez grave, pour convoquer une assemblée générale des sociétaires, faire part de ses observations au Bureau de Direction, au moyen d'un rapport

écrit. Ce Bureau sera tenu d'agir en conséquence et de remédier, s'il y a lieu, aux faits signalés, de manière à enlever tout motif de plainte. Si le Bureau de Direction reste inactif, refuse de s'en occuper ou ne prend pas les mesures convenables, le conseil de surveillance peut porter l'affaire devant la plus prochaine réunion ordinaire, ou spéciale de l'assemblée générale des sociétaires.

Art. 34. — En cas de vacances dans le cours d'une année sociale d'un ou de plusieurs sièges dans le dit Conseil, ce dernier y pourvoit lui-même. Les membres de ce conseil restent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 35. — Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaires, et règlent tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur du dit Conseil. Ils présentent un rapport écrit de leurs vérifications à chaque assemblée annuelle.

CHAPITRE VII

Assemblées

Art. 36. — L'Assemblée générale des membres de la Caisse de Prévoyance de a lieu dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale, à une date fixée par le Président.

Art. 37. — Les assemblées générales et spéciales des sociétaires sont convoquées, soit au prône des églises paroissiales de, soit par un journal de la localité. Les assemblées du Bureau de Direction sont convoquées par le Président ou un membre du Bureau de Direction, par écrit ou verbalement, les avis étant envoyés par le Secrétaire.

Le délai requis entre l'émission de l'avis et la date d'une assemblée des sociétaires est d'une journée franche au moins.

Aucun avis n'est requis pour les assemblées d'ajournement. Une assemblée spéciale des sociétaires peut être convoquée ou réunie extraordinairement sur la demande du Président ou de deux membres du Bureau de Direction ou d'un dixième des sociétaires.

Art. 38. — Il est dressé un procès-verbal des délibérations des assemblées, soit des sociétaires, soit du Bureau de Direction.

Art. 39. — Le quorum aux assemblées de Bureau de Direction est de cinq membres et des sociétaires de dix membres.

Art. 40. — Les motions peuvent être faites par écrit ou verbalement et, dans ce dernier cas, elles sont subséquemment mises par écrit par le Secrétaire.

Une motion doit contenir le nom de celui qui l'a proposée et doit être appuyée avant d'être mise au vote.

Les règlements ou toute autre décision importante doivent être proposés sous forme de motion.

Art. 41. — Un seul vote est accordé à chaque sociétaire, quel que soit le montant de ses versements.

Une personne absente ne peut voter par procuration.

Tous les votes se donnent ouvertement en la manière établie par le Président de l'assemblée. Cependant, pour l'élection des officiers et des Membres du Bureau de Direction, le vote est pris au scrutin secret, si ce dernier est demandé par un membre présent, et dans ce dernier cas, le Chapelain-Directeur ou, à son défaut, le Président agit comme scrutateur.

Le Président de l'assemblée vote comme le secrétaire, et au cas de partage égal, donne immédiatement son vote prépondérant. A moins qu'il en soit autrement pourvu par la loi ou les règlements de la société, une simple majorité des votes décide dans tous les cas.

Art. 42. — Les assemblées peuvent être ajournées et une assemblée d'ajournement jouit des mêmes pouvoirs ou prérogatives qu'une assemblée régulière.

CHAPITRE VIII

Représentation Officielle

Art. 43. — Tous les effets négociables signés ou endossés ainsi que tous les documents ou actes signés par les deux officiers suivants savoir: Le Président ou le Vice-Président avec le Trésorier, lient la société, Cependant, au cas d'endossement pour dépôt au crédit de la société, au cas d'accusés de réception de sommes payées à la société pour versements, contributions ou autres, la signature du Trésorier suffit.

Art. 44. — Toutes les dépenses non prévues par le présent règlement doivent être autorisées par le Bureau de Direction.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Art. 45. — Aucun membre du Bureau de Direction n'est tenu de s'enquérir de l'exactitude d'un état de profits et pertes, si cet état est certifié exact par la signature ou les initiales de l'auditeur de la société. La déclaration par le Bureau de Direction concernant les profits et pertes de la société sera finale en l'absence de fraude de la part de ses membres.

Art. 46. — Le maximum du total de la dotation est fixé de temps à autre par le Bureau de Direction.

Art. 47. — Les présents statuts ne peuvent être amendés que sur une proposition du Bureau de Direction approuvant les modifications projetées et à une majorité des trois quarts des sociétaires présents à une assemblée générale spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure.

Art. 48. — La dissolution de la société ne peut être votée que sur la recommandation unanime du Bureau de Direction et par les trois-quarts des sociétaires présents à une assemblée générale spécialement convoquée,

à cette fin un mois d'avance. La dissolution ne peut être décidée si dix membres au moins s'y opposent.

Les sociétaires réunis en assemblée générale pour voter la dissolution doivent aussi nommer un ou trois liquidateurs chargés de réaliser les valeurs et d'en répartir le produit aux ayant droit.

Sceau

Art. 49. — Le sceau dont l'impression est en marge de ce règlement est celui de la société.

Nous soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact, adopté, en triplicata, des statuts votés par l'assemblée générale des sociétaires-fondateurs de La Caisse de Prévoyance de

Tenue à le jour
de mil neuf cent

Président

Secrétaire

STATUTS

DU

SYNDICAT COOPERATIF

de

Société coopérative régie par la "Loi des Syndicats de Québec"

CHAPITRE I

**Constitution, Nom, But, Circonscription,
Année sociales.**

Article I

Il est formé àdistrict
électoral de, province de Québec, entre les
personnes qui ont signé une déclaration à cet effet, tou-
tes celles qui seront admises à l'avenir, une société coo-
pérative de ventes et d'achats à personnel et à capital
variables à responsabilité limitée.

La dite société est régie par les dispositions de la loi
des Syndicats de Québec.

La société prend le nom de "Le Syndicat Coopératif de

.....
La société peut s'affilier à une fédération de sociétés
similaires.

Article 2

La société a pour but :

1.—L'achat collectif des matières premières et des objets utiles qui sont : les engrais, les denrées alimentaires, le bétail, les semences sélectionnées, les outils et machines agricoles, etc.

2.—L'usage collectif des machines agricoles; moissonneuses, distributeurs d'engrais, semoirs, houes à cheval, presses à foin, hachepaille, coupe-racines, moulins à battre les grains et graines, etc.

3.—La vente collective des produits agricoles; le beurre, le fromage, les oeufs, le miel, les céréales, les légumes, etc.

4.—L'achat et la vente des animaux vivants, d'animaux de race pure, etc.

5.—La fabrication du beurre et du fromage ou des deux.

Article 3

Le siège social est à dans les locaux choisis par le bureau de direction.

Article 4

L'année sociale commence le premier de janvier et finit le trente et un décembre.

Article 5

Les affaires de la société sont administrées et surveillées par :

1.—Un conseil d'administration.

2.—Un comité de surveillance.

3.—Des comités de ventes et d'achats.

4.—L'assemblée générale des membres.

CHAPITRE II

Membres

Article 6

Pour être membre, il faut être honnête, bon payeur, bon travailleur, sobre, et s'engager à observer les statuts et règlements de la société.

Article 7

On devient membre en signant la déclaration d'adhésion et en souscrivant au moins une part sociale.

Les membres n'ont qu'un vote chacun. Ils ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales souscrites, acquittées ou non.

Article 8

Le membre qui a un intérêt direct et personnel dans une question débattue en assemblée, ne peut assister aux délibérations qui ont lieu sur cette question.

Article 9

Un membre qui laisse définitivement la circonscription peut garder ses parts sociales, sur lesquelles il lui sera alloué un intérêt n'excédant jamais 4%.

Cependant la société se **réserve** le droit d'acheter ces parts pour toute raison valable.

CHAPITRE III

Capital Social

Article 10

Le capital de fondation est fixé à
Il peut cependant être augmenté. Il est composé de parts sociales dont la valeur est fixée à cinq piastres chacune.

Les parts sociales sont payables à raison de une par année. Le capital social est variable, c'est-à-dire qu'il peut être augmenté par la souscription de nouvelles parts, et par l'entrée de nouveaux membres. Cependant le capital ne pourra jamais être réduit au-dessous du chiffre établi par les règlements lors de la fondation.

Article 11

Un membre ne peut transférer ses parts sociales sans le consentement du bureau de direction. Il ne peut posséder un nombre de parts supérieur à celui fixé par résolution de l'assemblée générale.

Article 12

La veuve ou le donataire d'un membre décédé pourra prendre les lieux et place de son mari ou du donateur et jouir de tous droits et avantages que donne la société.

CHAPITRE IV

Opérations

Article 13

La société n'achète que pour ses membres et ne vend que les produits de ses membres.

Cependant, pour assurer son bon fonctionnement, elle peut faire des opérations avec toute personne, corporation ou association.

Article 14

Les achats se font sur commandes écrites, signées par le membre lui-même. Les commandes doivent se donner autant que possible en réunion, dans le local de la société. Elles devront être remises au secrétaire ou au gérant, dans les huit jours qui suivent la réunion.

Article 15

Les commandes données en dehors des conditions précitées pourront être considérées comme non avenues.

Article 16

Les membres ne peuvent acheter par l'intermédiaire de la société que les produits à eux destinés. Les marchandises clandestinement commandées par des non-membres, seront facturées au prix fixé pour les étrangers.

Le membre qui se permettrait cette fraude est sujet à exclusion.

Article 17

L'arrivée des marchandises sera annoncée suivant l'usage de chaque localité. Le déchargement des marchandises sera fait par le secrétaire ou le gérant, ou à leur défaut, par la personne désignée par le bureau de direction.

Chaque membre s'il y a lieu, devra être rendu à la gare à l'heure fixée.

Article 18

Tous les achats se paient comptant, ou au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison des marchandises et autant que possible en assemblée.

Les membres qui négligent de solder leurs factures au jour indiqué, sont passibles d'une amende fixée par le bureau de direction, au profit de la caisse.

Article 19

La Société vendra au prix courant. La Société pourra varier les prix d'après la nature de l'objet.

Article 20

Le gérant ne fera connaître les cotations que les jours de réunions. Les commandes se donneront par écrit et devant deux témoins, ou mieux sur les blancs de commandes signées par l'acheteur.

Article 21

Les ventes se font en commun. La société exige la classification des produits. Les animaux, vivants ou abattus, de même que les autres denrées sont amenées ou envoyées au gérant, et déposées dans le local indiqué par le bureau de direction.

Article 22

Le gérant doit expédier aussitôt que possible les animaux ou les marchandises reçus. Il doit distribuer, autant que possible, en assemblée l'argent qui revient aux membres pour les marchandises par eux expédiées.

Article 23

Les membres encourent tous les risques de leurs achats et ventes.

Ils subissent les pertes s'il y en a, de même qu'ils reçoivent "une ristourne" sur les profits réalisés.

Dans les ventes, ils ne peuvent retirer de leurs marchandises vendues que ce que la société a pu en recevoir.

Article 24

Un pourcentage pris sur les profits nets pourra être alloué aux membres sous forme de "ristourne". Ce pourcentage sera fixé par le bureau de direction.

Article 25

La société est tenue d'affecter au moins.
. pour cent de ses profits nets, à la création
d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint
un montant égal au capital souscrit. Rendu à cette limite,
ce pourcentage pourra être diminué sans toutefois
être moins de pour cent.

CHAPITRE V

Bureau de Direction

Article 26

Le bureau de direction est composé de cinq membres ou plus choisis par l'assemblée générale annuelle.

Les directeurs sont nommés pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. Tous sont rééligibles.

Article 27

Le bureau de direction a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts:

- 1.—Il admet et refuse les demandes d'admission.
- 2.—Il nomme et révoque les employés, fixe leurs salaires, détermine leurs devoirs.
- 3.—Il détermine les dépenses administratives.
- 4.—Il règle tout ce qui se rapporte à la comptabilité et aux travaux statistiques.
- 5.—Il prépare le bilan de la société à la fin de l'année sociale et propose à l'assemblée générale la ristourne à être allouée aux membres.
- 6.—Il propose à l'assemblée générale les modifications des statuts.
- 7.—Il fixe le prix de location des machines, achète le matériel, surveille l'entretien et les réparations, détermine l'ordre dans lequel seront servis les membres, reçoit leurs réclamations, et voit à ce que les machines soient convenablement assurées.

Article 28

A sa première séance qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit un président, un vice-président et un secrétaire-gérant. Le secrétaire-gérant peut ne pas faire partie de la société.

Ce Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés par le conseil d'administration même. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 29

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Au cas où tous les membres démissionnent, l'assemblée générale des membres doit être immédiatement convoquée par le comité de surveillance ou à son défaut, par trois membres, pour nommer un nouveau conseil.

CHAPITRE VI

Comité de Surveillance

Article 30

Afin d'assurer une surveillance efficace de la société, l'assemblée générale nomme chaque année, un comité de surveillance composé de trois membres. Ils sont élus pour trois ans, et sont renouvelables par tiers chaque année. Tous sont rééligibles. Ils ne doivent faire partie d'aucun autre comité, ni du bureau de direction.

Article 31

Le comité de surveillance est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale, sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le bureau de direction à la fin de l'année.

Article 32

Les membres du comité de surveillance ont le droit en tout temps et toutes les fois qu'ils le jugent utile dans l'intérêt de la société:

(a) de prendre communication de toutes les opérations de la société;

(b) d'examiner les livres, vérifier la caisse, le portefeuille, les titres, veiller à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions de l'assemblée générale.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. Ils se réunissent aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Au cas où tous les membres du comité de surveillance démissionnent, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée par le président ou à son défaut par trois membres, pour nommer un nouveau comité de surveillance.

CHAPITRE VII

Comités des Ventes et d'Achats

Article 33

Les comités de ventes et d'achats se composent de trois membres chacun, choisis tous les ans par l'assemblée générale, mensuelle ou spéciale. A sa première séance, chaque comité se choisit un président ou un secrétaire.

Article 34

Ces divers comités ne jouissent que des pouvoirs que leur accorde l'assemblée générale. Ils rendent compte de leurs opérations au moins chaque mois, et plus souvent si le conseil d'administration l'exige. Ils agiront sous la direction immédiate de ce conseil.

CHAPITRE VIII

Assemblée Générale

Article 35

Il sera tenu chaque année une assemblée générale des membres. Les convocations sont faites selon l'usage de chaque localité. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 36

L'assemblée générale délibère et statue sur tous les intérêts de la société. Elle entend les rapports sur la marche des affaires de la société et elle délibère sur les propositions qui lui sont régulièrement soumises.

Article 37

Pour avoir droit de voter aux élections, il doit être membre et **être en règle** avec la société.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 38

Un membre ne peut être élu à aucune charge, s'il n'est pas en règle avec la société.

Article 39

L'assemblée générale est présidée par le président, en son absence par le vice-président, ou la personne que l'assemblée désigne.

Chaque membre n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des parts qu'il possède. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Si cinq membres le réclament, on procède au scrutin secret.

CHAPITRE IX

Officiers, Fonctionnaires

Article 40

Le président, le vice-président et le secrétaire-gérant du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire-gérant de la société.

Article 41

Le président préside les assemblées générales et celles du conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, sa voix est prépondérante. Il est remplacé par le vice-président pendant ses absences.

Article 42

Le secrétaire-gérant représente la société. Il exerce ses fonctions sous la direction immédiate du conseil d'administration. Il a garde du portefeuille, des titres, des livres. Il prépare le bilan et autres écritures de la société, c'est-à-dire :

1.—Un état succinct de l'actif et du passif de la société.

2.—Un état des opérations de l'année avec indication des profits et perte.

3.—Tous autres renseignements exigés par les règlements de la société. S. R. (1909), 6797.

Article 43

Le secrétaire-gérant doit donner une caution ou police-assurance tel qu'exigé par la Loi dont le montant est laissé à la discrétion du conseil d'administration. Il peut être rétribué.

Article 44

Les fonctions des membres du conseil d'administration, du comité de surveillance et des divers comités **sont gra-**

tuites. Cependant, ils pourront être indemnisés pour frais de déplacement approuvés par le conseil d'administration.

Article 45

Les procès-verbaux, contrats, billets, mandats, ou papiers se rapportant à l'administration des affaires de la société, devront être signés par le président et le secrétaire-gérant ou en l'absence du président, par le vice-président et le secrétaire-gérant.

Article 46

Le secrétaire-gérant et autres fonctionnaires, salariés ou non, ne doivent pas prendre part à aucune spéculation de bourse et autres du même genre.

CHAPITRE X

Réunion Mensuelle

Article 47

Une réunion mensuelle de tous les sociétaires aura lieu autant que possible tous les mois. Voici l'ordre du jour qui y sera suivi:

- 1.—Ouverture par monsieur le Président et prière.
- 2.—Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 3.—Affaires commencées ou ajournées.
- 4.—Affaires nouvelles.
- 5.—Lecture de la correspondance reçue.
- 6.—Courte causerie donnée par un sociétaire ou un conférencier sur un sujet agricole; discussion et récréation.
- 7.—Rapports des comités de ventes et d'achats.
- 8.—Commandes.

- 9.—Offre des produits à vendre.
10.—Remarques et suggestions dans l'intérêt de la Société.
11.—Clôture de la séance et ajournement par la prière.

Article 48

On se fera un devoir d'observer le silence dans toutes les réunions. Pour prendre part aux discussions, il faudra d'abord en demander la permission au président.

CHAPITRE XI

Modification des Statuts, Dissolution.

Article 49

Toutes les propositions ayant pour objet de modifier les statuts ou règlements doivent être présentées à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Les modifications ne peuvent être valablement votées que par les trois-quarts des membres présents à l'assemblée spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure.

Article 50

En cas de conflit entre les sociétaires et les divers comités, le bureau de direction est constitué tribunal d'arbitrage.

Article 51

Au cas où le conseil d'administration ne peut agir parce que, un ou plusieurs de ses membres sont intéressés dans le conflit, des arbitres sont nommés, par les parties qui chacune choisit un arbitre. Ces arbitres en désignent un troisième. La décision de ces trois arbitres est prise à la majorité des voix et est finale. Les arbitres sont choisis parmi les membres.

Article 52

La dissolution de la société ne peut être posée à l'assemblée générale que sur la recommandation du bureau de direction. La dissolution ne peut être décidée si dix membres au moins y opposent.

Article 53

Lorsque l'assemblée générale sera convoquée soit pour modifier les statuts ou règlements, soit pour dissoudre la société, il faudra en faire mention dans l'avis de convocation et dans deux annonces consécutives: huit jours entre chacune.

Article 54

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou des liquidateurs. Le ou les liquidateurs a ou ont les pouvoirs de réaliser des valeurs et d'en répartir le produit conformément aux prescriptions de l'article 6791 de la loi concernant les Syndicats Coopératifs de Québec.

Nous soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact adopté en duplicata des Statuts votés à une assemblée générale spéciale des membres de la loi des Syndicats Coopératifs de Québec.

tenu à St-
jour

ce

mil neuf cen

Daté à St-
jour

ce

mil neuf cent

Signé:
Président du
S. C. de St-

Secrétaire du S. C. de St-

.....

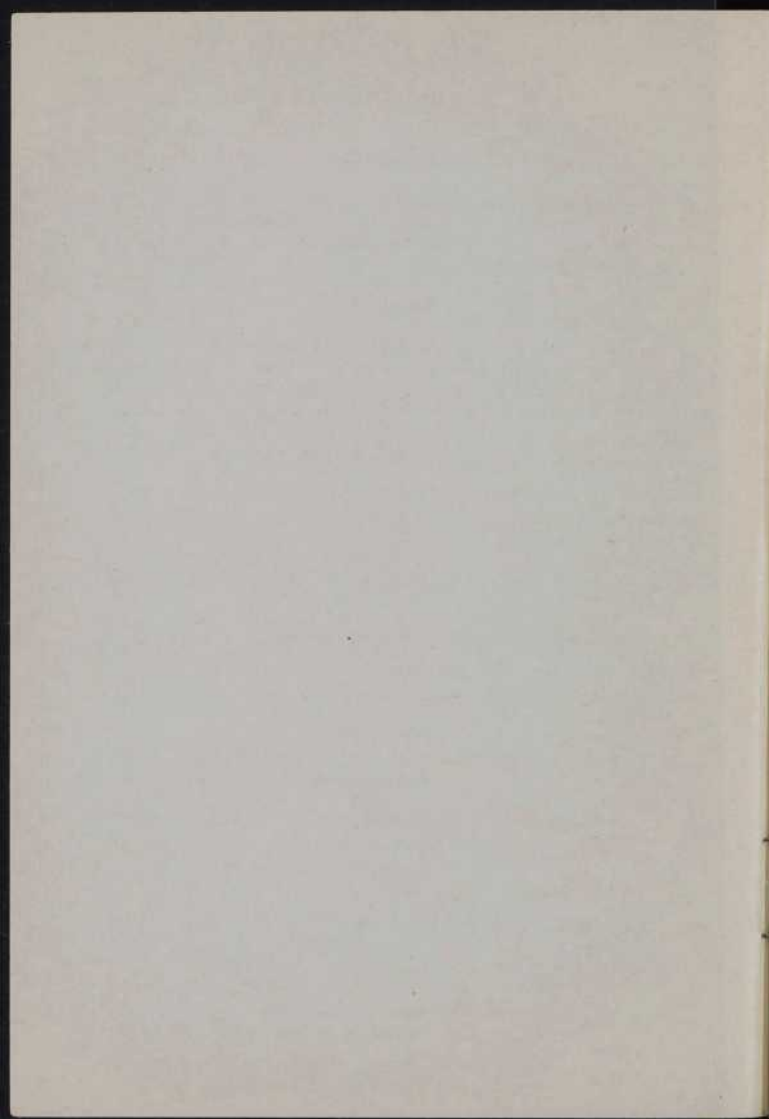


TABLE DES MATIÈRES

Chapitre Premier	—Nature	18
Section I	—Nature, but et champ d'action	19
Section II	—Différence entre une Caisse et nos institutions actuelles.	22
Chapitre Deuxième	—Propriétés	30
Section I	—Une Caisse peut se fonder partout	31
Section II	—Une Caisse peut vivre et progresser partout	34
Section III	—Stabilité et sûreté des Caisses.	39
Section IV	—Des bienfaits d'une Caisse.	42
Section V	—Nécessité d'une Caisse.	50
Chapitre Troisième	—De l'organisation d'une Caisse	53
Section I	—Formalités à remplir	54
Section II	—Des capitaux	58
Section III	—Des sociétaires	63
Chapitre Quatrième	—De l'administration	66
Section I	—Des officiers d'une Caisse	67
Section II	—Du conseil d'administration	68
Section III	—De la commission de crédit	69
Section IV	—Du conseil de surveillance	71
Section V	—Du Président et du Gérant	73
Section VI	—Assemblée générale	76
Chapitre Cinquième	—Comptabilité	79
Section Unique	—	80
Chapitre Sixième	—Des prêts	83
Section I	—Formalités à remplir	84
Section II	—Des emprunteurs	86
Section III	—Des garanties	88
Section IV	—Des montants à prêter	89
Section V	—Des taux	92
Section VI	—Du remboursement	95

Chapitre Septième	—Caisse scolaire et dotale	102
Section I	—Caisse scolaire	103
Section II	—Caisse de Prévoyance, de Dotation	105
Chapitre Huitième	—Unions Régionales des Caisses Populaires Desjardins	112
Section Unique	—	113
Chapitre Neuvième	—Fédération de Québec des Unions Régionales des Caisses Populaires dites Desjardins	117
Section Unique	—	118
Chapitre Dixième	—Autres Coopératives	121
Section I	—Généralités	122
Section II	—Définitions	124
Section III	—But d'un Syndicat Coopératif	126
Section IV	—Moyens de réussir	128
Chapitre Onzième	—Approbations	131
Section Unique	—	132
Chapitre Douzième	—Rapailages	138
	—Régie interne d'une Caisse	139
	—Conclusions générales	143
	—Modèles de procès-verbaux	144
	—Statuts de la Caisse de Dotation	146
	—Statuts de la Caisse de Prévoyance	154
	—Statuts d'un Syndicat Coopé- ratif	166

CATÉCHISME
DES
CAISSES POPULAIRES
DESJARDINS

●

PRIX:

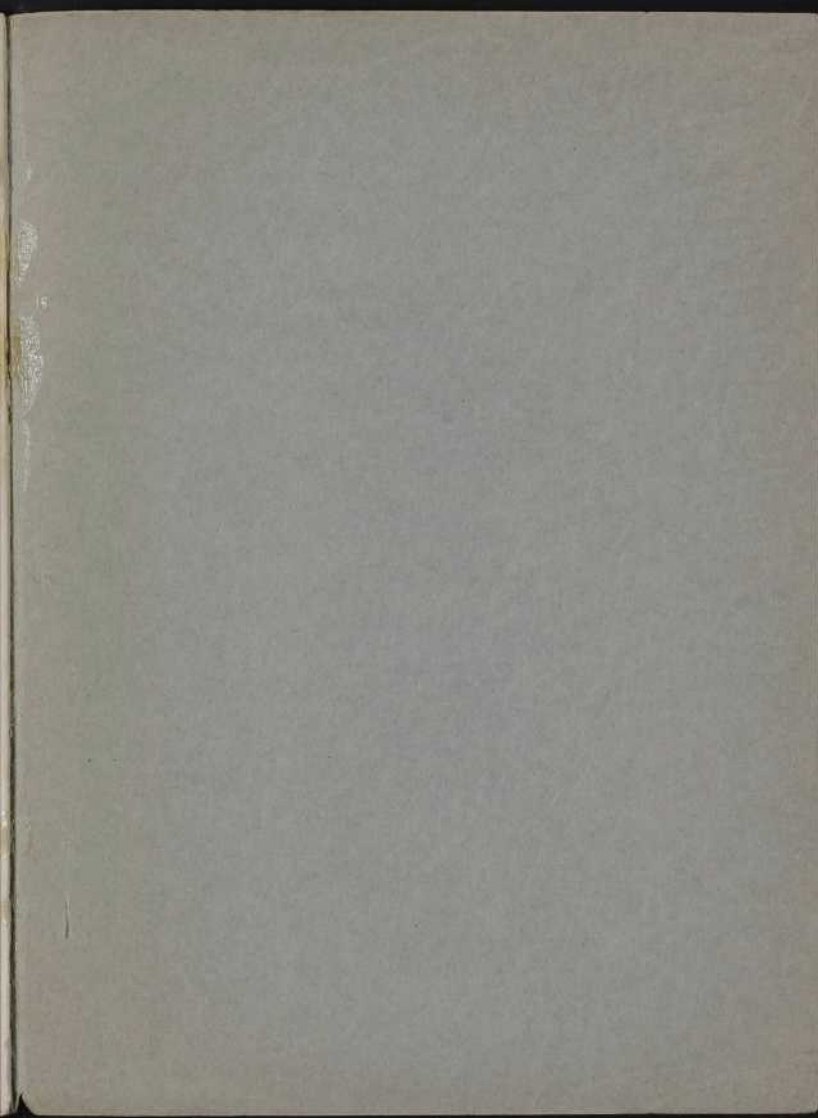
L'UNITE:	\$ 0.25
LA DOUZAINÉ:	\$ 2.50
LE CENT:	\$17.00

●

En vente à
LA FEDERATION DES CAISSES POPULAIRES
DESJARDINS

Bureau 912, Immeuble Price, Québec.

ACHEVE D'IMPRIMER
* LE 15 DECEMBRE 1939,
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE LAFLAMME
34, RUE GARNEAU,
QUEBEC.



*La Fédération
des Caisses Populaires
Desjardins*

QUEBEC
VI^e édition
1 9 3 9

BNQ



000 160 247